Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-061

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2017-06-21-005 - arrêté 2017-DDT-SEB-576 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne (mesures exceptionnelles) (8 pages) Page 4

86-2017-06-20-003 - Arrêté 2017-DDT-SEB-577 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (Alerte Renforcée d'été) (4 pages) Page 13

86-2017-06-21-006 - Arrêté 2017-DDT-SEB6578 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble des bassins de la Veude et du Négron, dans le département de la Vienne (4 pages) Page 18

86-2017-06-12-003 - Arrêté n°2017-DDT-515 portant dérogation à la règle dite de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du PLU de Lavoux (4 pages) Page 23

86-2017-06-12-004 - Arrêté n°2017-DDT-516 portant dérogation à la règle dite de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du PLU de Savigny-Lévescault (4 pages) Page 28

86-2017-06-21-004 - Arrêté n°2017-DDT-SEB-570 Autorisant - sous réserve d'une éventuelle crue de la rivière - la manifestation nautique en véhicules à pédales et amphibies organisée par l'Association Les Fous Volants dans le cadre des "Déliriades" Quai Alsace Lorraine à Châtellerault autour de l'île Cognet, le dimanche 25 juin 2017 (2 pages) Page 33

86-2017-06-21-003 - Arrêté N°2017_DDT_SEB_575 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole dans le département de la Vienne (3 pages) Page 36

86-2017-06-21-001 - Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plusde 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports STAM de Montamisé (86) et les transports TRANSALIVRAC de St AIGNAN DE GRAND LIEU (44) au départ de la VIENNE (86) pour le compte de la société MOULINS SOUFFLET domiciliée à CHATELLERAULT (86). (3 pages) Page 40

86-2017-06-21-002 - Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société TERRENA domiciliée à CEAUX EN COUHE (86). (3 pages) Page 44

86-2017-06-15-007 - Récépissé de dépôt de dossier de dossier de déclaration concernant Lotissement communal à usage d'habitation "les Noireaux" commune de Poaunçay (4 pages) Page 48

PREFECTURE

86-2017-06-20-004 - AP 269 (4 pages) Page 53

86-2017-06-20-005 - AP et autres pièces (12 pages) Page 58
86-2017-06-20-002 - ARRETE 18ème TOUR DU HAUT POITOU (22 pages) Page 71
86-2017-06-20-006 - Arrêté préfectoral et annexes (12 pages) Page 94
Préfecture de la Vienne
86-2017-06-15-004 - 2017-SIDPC-015 (6 pages) Page 107
86-2017-06-15-005 - 2017-SIDPC-027 (3 pages) Page 114
86-2017-06-15-006 - 2017-SIDPC-028 (3 pages) Page 118
RECTORAT DE BORDEAUX
86-2017-06-19-001 - arrêté CCMI 125 -2017 du 19 juin 2017 (2 pages) Page 122
Sous préfecture de CHATELLERAULT
86-2017-06-20-001 - arrêté n° 2017-SPC-44 portant autorisation d'une course de karting à BOURNAND sur le circuit homologué La Boule d'Or les 8 et 9 juillet 2017 (4 pages) Page 125
86-2017-06-20-007 - Arrêté périmètre SIVOS 2017-SPC-43 (2 pages) Page 130
Sous préfecture de MONTMORILLON
86-2017-06-19-003 - CP035_-20170620145700 (4 pages) Page 133
86-2017-06-19-002 - CP035_-20170620145757 (4 pages) Page 138

Direction départementale des territoires

86-2017-06-21-005

arrêté 2017-DDT-SEB-576 Réglementant temporairement les prélèvements d’eau en rivière et en nappes dans l’ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne (mesures exceptionnelles)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_576

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne (mesures exceptionnelles).

La préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté Cadre interdépartemental du 31 mars 2017 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 30 septembre 2017 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'EAu est désigné en tant qu'Organisme de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu les arrêtés portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Argence, Argentor-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud-Angoumois notifiés à titre individuel pour la campagne d'irrigation 2017 ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendus nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant que des mesures d'anticipation s 'avèrent nécessaires pour la fin de la gestion de printemps et l'approche de la période estivale ;

Considérant les mesures préventives de gestion proposées par l'OUGC Cogest'Eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Art.3)	Date d'entrée en application
Charente-Amont *Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents*	Vindelle *Station La Côte*	**Mesures préventives**	Taux hebdo 3,5 % max + Tours d'eau sur 3 jours	21/06/2017
Charente-Amont *Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière*	*Saint Pierre d'Exideuil Piézomètre Bonnardelière*	**Mesures préventives**	Taux hebdo 7 % max	21/06/2017

Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits pour chaque période hebdomadaire et notifiés chaque semaine par arrêté préfectoral. Les taux hebdomadaires sont fixés selon les mesures particulières définies dans le tableau ci-dessus et plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire notifié	Suivant taux hebdomadaire notifié (7% max. du volume autorisé estival) ou Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5% max. du volume autorisé estival) et Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

ARTICLE 2 :

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 septembre 2017 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

ARTICLE 3 :

Le sous-bassin de la Charente-Amont est soumis aux modalités de gestion particulières par tours d'eau définies en Annexes 2 et 3, en complément du taux hebdomadaire notifié.

Les restrictions par tours d'eau ou jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les irrigants y compris les cultures dérogatoires listées à l'article 9 de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 mars 2017 sus-visé sauf en ce qui concerne les cultures maraîchères.

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE 1

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°576

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

Bonnardelière

ASNOIS
BLANZAY
BRUX
CHAMPAGNE LE SEC
CHAMPNIERS
CHARROUX
CHAUNAY
GENOUILLE
LA CHAPELLE BATON
LINAZAY
SAINT GAUDENT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

Vindelle Fleuve – Vindelle Affluents

ASNOIS
CHARROUX
CHATAIN
CIVRAY
LIZANT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
VOULEME
GENOUILLE
SURIN

ANNEXE 2

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°576

Modalités de Gestion Particulières

TOURS D'EAU 2017 - BASSIN CHARENTE AMONT

Les Groupes tours d'eau Bassin Charente Amont sont listés en annexe 3

mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	mardi	Groupe
							1
							2
							3
							4
							5
							6
							7

légende	Autorisation d'irriguer	Interdiction d'irriguer

ANNEXE 3

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°576

Groupes tours d'eau Bassin Charente Amont

GROUPE TOUR D'EAU BASSIN DE CHARENTE AMONT

Identifiant	Commune	INSEE	groupe
16-SU-CAND-032	ALLOUE	16007	1
1142	ASNOIS	86012	1
965	ASNOIS	86012	1
17; 1517	CHARROUX	86061	1
698	CHARROUX	86061	1
605	CHARROUX	86061	1
726;727	CHARROUX	86061	1
874; 875	CHARROUX	86061	1
1046	CHATAIN	86063	1
225	CHATAIN	86063	1
309	CHATAIN	86063	1
432	CHATAIN	86063	1
501	CHATAIN	86063	1
592	CHATAIN	86063	1
16-SU-CAND-078	LE LINDOIS	16188	1
16-SU-CAND-044	LÉSIGNAC-DURAND	16183	1
16-SU-CAND-080	MASSIGNAC	16212	1
16-SU-CAND-109	MASSIGNAC	16212	1
16-SU-CAND-069	PRESSIGNAC	16270	1
16-SU-CAND-124	ROUMAZIÈRES-LOUBERT	16192	1
16-SU-CAND-058	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	16345	1
16-SU-CAND-117	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	16345	1
16-SU-CAND-122	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	16345	1
1026	CIVRAY	86078	2
1132	SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL	86237	2
1138; 1139	SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL	86237	2
174	SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL	86237	2
34	SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL	86237	2
35	SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL	86237	2
773	SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL	86237	2
471	SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL	86237	2
1152	SAVIGNE	86255	2
155	SAVIGNE	86255	2
223	SAVIGNE	86255	2
16-SU-CAND-025	TAIZÉ-AIZIE	16378	2
16-SU-CAND-041	TAIZÉ-AIZIE	16378	2
16-SU-CAND-056	TAIZÉ-AIZIE	16378	2
16-SU-CAND-066	TAIZÉ-AIZIE	16378	2
16-SU-CAND-102	TAIZÉ-AIZIE	16378	2
16-SU-CAND-104	TAIZÉ-AIZIE	16378	2
16-SU-CAND-106	TAIZÉ-AIZIE	16378	2
10	VOULEME	86295	2
1252	VOULEME	86295	2
918; 919	VOULEME	86295	2
1546	VOULEME	86295	2

Identifiant	Commune	INSEE	groupe
16-SU-CAND-023	BARRO	16031	3
16-SU-CAND-038	BARRO	16031	3
16-SU-CAND-088	BARRO	16031	3
16-SU-CAND-063	BIOUSSAC	16044	3
16-SU-CAND-008	CHENON	16095	3
16-SU-CAND-089	CHENON	16095	3
16-SU-CAND-112	CHENON	16095	3
16-SU-CAND-048	CONDAC	16104	3
16-SU-CAND-062	CONDAC	16104	3
16-SU-CAND-071	CONDAC	16104	3
16-SU-CAND-071	CONDAC	16104	3
16-SU-CAND-077	CONDAC	16104	3
16-SU-CAND-107	CONDAC	16104	3
16-SU-CAND-111	CONDAC	16104	3
16-SU-CAND-006	POURSAC	16268	3
16-SU-CAND-043	POURSAC	16268	3
16-SU-CAND-073	POURSAC	16268	3
16-SU-CAND-120	POURSAC	16268	3
16-SU-CAND-100	POURSAC	16268	3
16-SU-CAND-011	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	16400	3
16-SU-CAND-026	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	16400	3
16-SU-CAND-033	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	16400	3
16-SU-CAND-050	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	16400	3
16-SU-CAND-073	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	16400	3
16-SU-CAND-090	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	16400	3
16-SU-CAND-018	AUNAC	16023	4
16-SU-CAND-083	CELLETTES	16069	4
16-SU-CAND-091	CELLETTES	16069	4
16-SU-CAND-008	CHENOMMET	16094	4
16-SU-CAND-085	CHENOMMET	16094	4
16-SU-CAND-036	FONTCLAIREAU	16140	4
16-SU-CAND-019	LICHÈRES	16184	4
16-SU-CAND-029	LICHÈRES	16184	4
16-SU-CAND-003	LUXÉ	16196	4
16-SU-CAND-054	LUXÉ	16196	4
16-SU-CAND-095	LUXÉ	16196	4
16-SU-CAND-096	LUXÉ	16196	4
16-SU-CAND-097	LUXÉ	16196	4
16-SU-CAND-108	LUXÉ	16196	4
16-SU-CAND-115	LUXÉ	16196	4
16-SU-CAND-074	MANSLE	16206	4
16-SU-CAND-014	MOUTON	16237	4
16-SU-CAND-020	MOUTON	16237	4
16-SU-CAND-002	MOUTONNEAU	16238	4
16-SU-CAND-049	MOUTONNEAU	16238	4
16-SU-CAND-021	PUYRÉAUX	16272	4
16-SU-CAND-083	PUYRÉAUX	16272	4
16-SU-CAND-007	SAINT-GROUX	16326	4
16-SU-CAND-027	SAINT-GROUX	16326	4
16-SU-CAND-037	SAINT-GROUX	16326	4
16-SU-CAND-042	SAINT-GROUX	16326	4

Identifiant	Commune	INSEE	groupe
16-SU-CAND-012	AMBÉRAC	16008	5
16-SU-CAND-031	AMBÉRAC	16008	5
16-SU-CAND-051	AMBÉRAC	16008	5
16-SU-CAND-065	AMBÉRAC	16008	5
16-SU-CAND-068	AMBÉRAC	16008	5
16-SU-CAND-075	AMBÉRAC	16008	5
16-SU-CAND-079	AMBÉRAC	16008	5
16-SU-CAND-113	AMBÉRAC	16008	5
16-SU-CAND-118	AMBÉRAC	16008	5
16-SU-CAND-004	FOUQUEURE	16144	5
16-SU-CAND-054	FOUQUEURE	16144	5
16-SU-CAND-103	FOUQUEURE	16144	5
16-SU-CAND-110	FOUQUEURE	16144	5
16-SU-CAND-015	MARCILLAC-LANVILLE	16207	5
16-SU-CAND-065	MARCILLAC-LANVILLE	16207	5
16-SU-CAND-070	MARCILLAC-LANVILLE	16207	5
16-SU-CAND-098	MARCILLAC-LANVILLE	16207	5
16-SU-CAND-121	MARCILLAC-LANVILLE	16207	5
16-SU-CAND-125	MARCILLAC-LANVILLE	16207	5
16-SU-CAND-052	VILLOGNON	16414	5
16-SU-CAND-010	GENAC-BIGNAC	16140	6
16-SU-CAND-016	GENAC-BIGNAC	16140	6
16-SU-CAND-028	GENAC-BIGNAC	16140	6
16-SU-CAND-060	GENAC-BIGNAC	16140	6
16-SU-CAND-072	GENAC-BIGNAC	16140	6
16-SU-CAND-082	GENAC-BIGNAC	16140	6
16-SU-CAND-086	GENAC-BIGNAC	16140	6
16-SU-CAND-087	GENAC-BIGNAC	16140	6
16-SU-CAND-105	GENAC-BIGNAC	16140	6
16-SU-CAND-119	GENAC-BIGNAC	16140	6
16-SU-CAND-127	GENAC-BIGNAC	16140	6
16-SU-CAND-016	LA CHAPELLE	16081	6
16-SU-CAND-039	LA CHAPELLE	16081	6
16-SU-CAND-047	LA CHAPELLE	16081	6
16-SU-CAND-060	LA CHAPELLE	16081	6
16-SU-CAND-065	LA CHAPELLE	16081	6
16-SU-CAND-098	LA CHAPELLE	16081	6
16-SU-CAND-099	LA CHAPELLE	16081	6
16-SU-CAND-103	LA CHAPELLE	16081	6
16-SU-CAD-009	MONTIGNAC-CHARENTE	16226	6
16-SU-CAND-064	MONTIGNAC-CHARENTE	16226	6
16-SU-CAND-093	MONTIGNAC-CHARENTE	16226	6
16-SU-CAND-034	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	16295	6
16-SU-CAND-061	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	16295	6
16-SU-CAND-076	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	16295	6
16-SU-CAND-076	VOUHARTE	16419	6
16-SU-CAND-081	VOUHARTE	16419	6
16-SU-CAND-118	VOUHARTE	16419	6
16-SU-CAND-128	SAINT-CYBARDEAUX	16312	6

Direction départementale des territoires

86-2017-06-20-003

Arrêté 2017-DDT-SEB-577 Réglementant temporairement les prélèvements d’eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (Alerte Renforcée d’été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_577

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (Alerte Renforcée d'été)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2017, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages dans le bassin versant du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau pour l'année 2017;

Vu l'arrêté 2017 DDT_SEB_575 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe à usage agricole dans le département de la Vienne (mesures horaires) en date du 21 juin 2017 ;

Considérant les mesures prises par le préfet des Deux Sèvres, préfet pilote du bassin de la Sèvre Niortaise Amont ;

Considérant le passage à la période estivale à partir du 19 juin 2017 conformément à l'arrêté cadre pré-cité ;

Considérant l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 21 avril 2017 susvisé :

Zones de gestion	Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT **MP1**	**Le 18/06/2017, les niveaux relevés à :** **- Pamproux égal à 0,41 m** **- Saint Coutant égal à -4,12 m** **- Pont de Ricou égal à 1,08m³/s**	**Alerte Renforcée d'été**	**Réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR) et restrictions horaires (prélèvements interdits de 10h à 19h)**	**21/06/17**

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2017 à 8 heures, date de fin de gestion de l'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 susvisé.

Article 3 : Mesures ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte ou en coupure citées à l'article 1.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
Le sous-Préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne,,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Poitiers, le 20 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°577

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Piézomètres de Pamproux et Saint Coutant

LUSIGNAN
ROUILLE
SAINT-SAUVANT

Direction départementale des territoires

86-2017-06-21-006

Arrêté 2017-DDT-SEB6578 Réglementant temporairement les prélèvements d’eau en rivière et en nappes dans l’ensemble des bassins de la Veude et du Négron, dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_578

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble des bassins de la Veude et du Négron, dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2017_DDT_n° 227 en date du 30 mars 2017 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **3 avril au 2 octobre 2017** pour les bassins versants hydrologiques **de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne

Vu l'arrêté 2017 DDT-SEB_506 en date du 2 juin 2017 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne,

Vu l'arrêté 2017 DDT_SEB_575 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe à usage agricole dans le département de la Vienne (mesures horaires) en date du 21 juin 2017 ;

Considérant le passage à la période estivale à partir du 19 juin 2017 conformément à l'arrêté cadre pré-cité ;
Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de **Léméré** les 19 juin 2017 (0,27 m³/s) et le 20 juin 2017 (0,25 m³/s) justifient l'abrogation des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans les bassins de la Veude et du Négron en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:
Les mesures de l'arrêté 2017 DDT_SEB_506 en date du 2 juin 2017 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne sont abrogées à compter du jeudi 21 juin à 8 heures et remplacées par les mesures définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2:
Les dispositions d'alerte renforcée d'été pour les bassins de la Veude et du Négron sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Indicateur	**Léméré**	
Mesures à respecter	**Prélèvements en rivière**	**Respecter le VHR (réduction du 50 % du volume hebdomadaire) et prélèvements interdits de 10 h à 19h. à compter du 21 juin 2017**
	Prélèvements en nappes	**Respecter le VHR (réduction du 50 % du volume hebdomadaire) et prélèvements interdits de 10 h à 19h. à compter du 21 juin 2017**

ARTICLE 2 :
Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3:
Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :
Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 octobre 2017 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 précité.

ARTICLE 5 :
Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6
Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°578

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Léméré

DERCE
ORCHES
POUANT
SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

Léméré

BERHEGON
BEUXES
CEAUX EN LOUDUN
MESSEME
NUEIL SOUS FAYE
ORCHES
PRINCAY
SAMMARCOLLES
VEZIERES

Direction départementale des territoires

86-2017-06-12-003

Arrêté n°2017-DDT-515 portant dérogation à la règle dite de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du PLU de Lavoux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2017 - DDT - 515
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Lavoux

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2014 prescrivant l'élaboration du PLU de Lavoux ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2016 arrêtant le projet de PLU de Lavoux ;

VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 11 avril 2017 ;

VU l'avis du syndicat mixte du Seuil du Poitou en date du 29 mai 2017 ;

VU la saisine du président de Grand Poitiers Communauté d'Agglomération en date du 17 mars 2017 sollicitant l'accord de la préfète pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée sur les secteurs classés non constructibles du document en vigueur ;

Considérant que les zones ouvertes à vocation d'habitat 1AUh concernées sont situées dans le prolongement de l'urbanisation existante sur des secteurs d'urbanisation future du plan d'occupation des sols et qu'elles ne conduisent pas à une consommation excessive d'espace agricole ;

Considérant que les extensions d'urbanisation ponctuelles dans les hameaux consistent en des ajustements mineurs ou nécessaires :
-intégration d'une construction existante à la Chaumilière,
-inclusion de jardins privés sur le Laurier Vert, route de Bonnes et Taupinet,
-extension du cimetière à Taupinet,
-un projet de construction sur le Laurier Vert ;

Considérant que les sites concernés sont déconnectés des continuités écologiques du territoire et n'impactent pas d'espaces importants pour la biodiversité ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:
L'ouverture à l'urbanisation des secteurs dont les plans sont annexés au présent arrêté est accordée à la commune de Lavoux.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Poitiers, le 12/06/2017

La Préfète

Le Secrétaire Général

Émilie SOUMBO

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DÉROGATION A L'URBANISATION LIMITÉE – PLU de LAVOUX

ZONES A URBANISER 1AUH du BOURG :

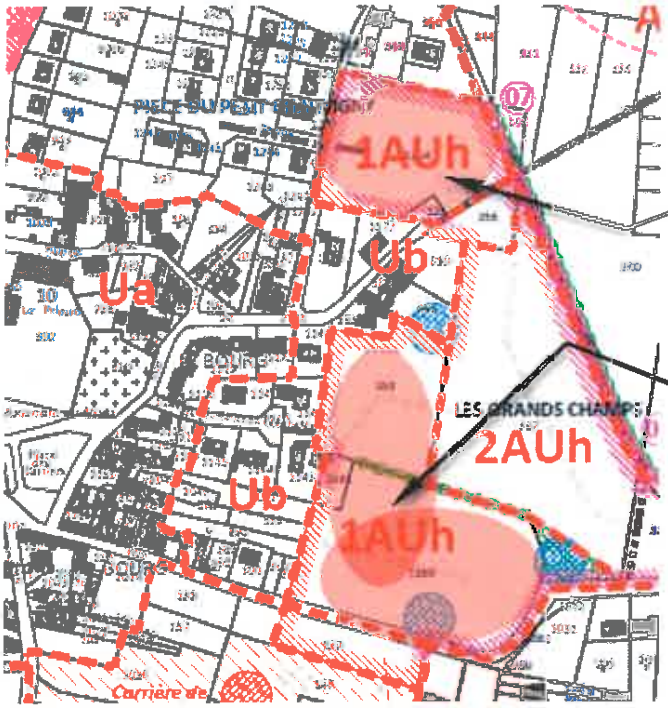

Secteur « 1AUh » de « L'Écluzioux »
Échelle : 1/5 000

Secteur « 1AUh » de la Route de Bonnes
Échelle : 1/5 000

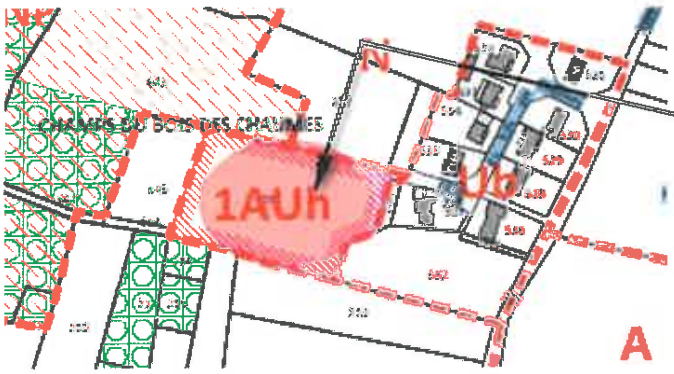

Secteur « 1AUh » du « Bois des Chaumes »
Échelle : 1/5 000

SECTEURS PONCTUELS :

Secteur Ah, hameau « La Chaumillère » :

Secteur Us et Ub Est de « Le Bouchet » :

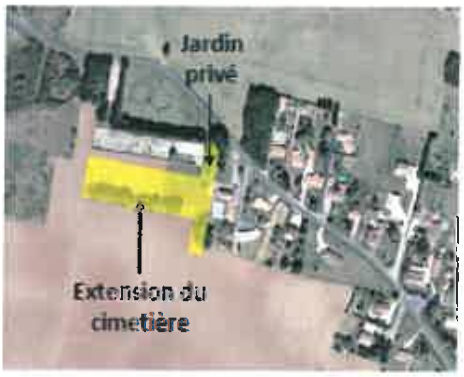

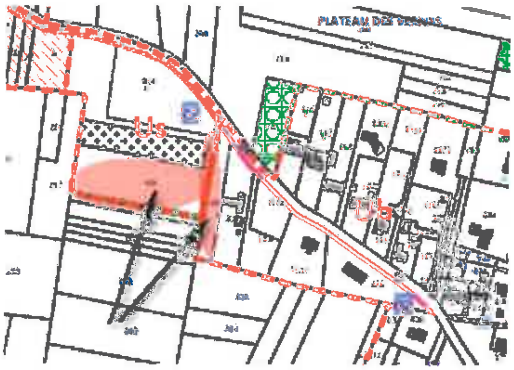

Secteur Ub « Route de Bonnes » :

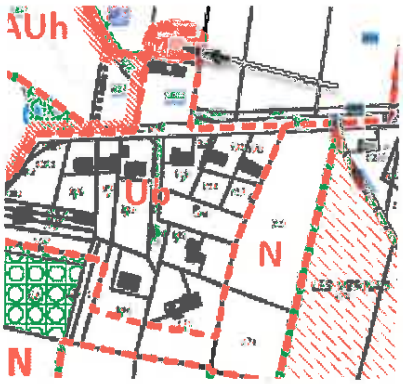

Secteur Ub « Le Laurier Vert » :

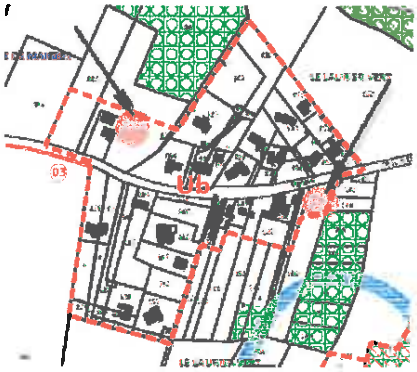

Direction départementale des territoires

86-2017-06-12-004

Arrêté n°2017-DDT-516 portant dérogation à la règle dite de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du PLU de Savigny-Lévescault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2017 - DDT - 516
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Savigny-Lévescault

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 juin 2014 prescrivant l'élaboration du PLU de Savigny-Lévescault;

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2016 arrêtant le projet de PLU de Savigny-Lévescault;

VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 11 avril 2017 ;

VU l'avis du syndicat mixte du Seuil du Poitou en date du 29 mai 2017 ;

VU la saisine du président de Grand Poitiers Communauté d'Agglomération en date du 14 mars 2017 sollicitant l'accord de la préfète pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée sur les secteurs classés non constructibles du document en vigueur ;

Considérant que les zones ouvertes à vocation d'habitat 1AUh dites « des Vignes de la Garenne » et de « la Vallée », cette dernière pour partie, sont situées dans le prolongement de l'urbanisation existante pour une surface limitée ;

Considérant que la zone ouverte à vocation économique Ue de la Roubalière se situe dans le prolongement d'une zone d'activité existante, qu'elle est propriété foncière de la commune sur une surface limitée à 1 ha ;

Considérant que le projet communal ne conduit pas à une consommation excessive d'espace agricole ;

Considérant que les extensions d'urbanisation ponctuelles consistent en des ajustements mineurs ;
-intégration d'un secteur déjà urbanisé secteur des « Grands Prés »,
-inclusion de jardins privés sur le secteur du Pré Bardin ;

Considérant que les sites concernés sont déconnectés des continuités écologiques du territoire et n'impactent pas d'espaces importants pour la biodiversité ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:
L'ouverture à l'urbanisation des secteurs dont les plans sont annexés au présent arrêté est accordée à la commune de Savigny-Lévesault.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Poitiers, le 12/06/2017

La Préfète

Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DÉROGATION A L'URBANISATION LIMITÉE – PLU DE SAVIGNY-LEVESCAULT

Secteur 1AUh Est « Les Vignes de la Garenne» :

Secteurs 1AUh sud et central « La Vallée » :

Secteur U « Grands Prés » :

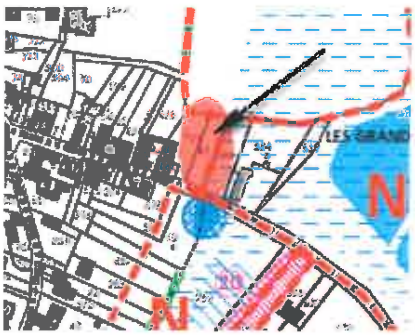

Secteur U « Pré Saint-Bardin » :

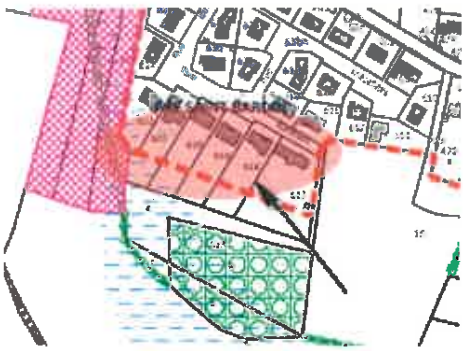

Secteur Ue « La Roubalière » :

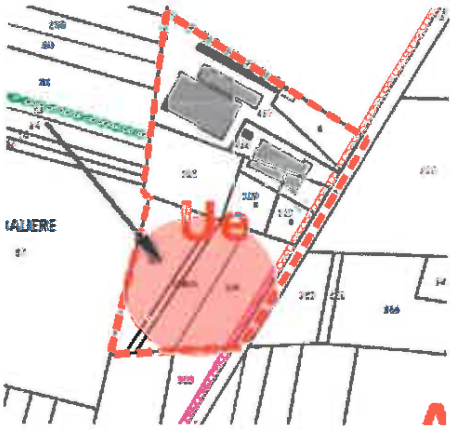

Direction départementale des territoires

86-2017-06-21-004

Arrêté n°2017-DDT-SEB-570 Autorisant - sous réserve d'une éventuelle crue de la rivière - la manifestation nautique en véhicules à pédales et amphibies organisée par l’Association Les Fous Volants dans le cadre des "Déliriades" Quai Alsace Lorraine à Châtellerault autour de l'île Cognet, le dimanche 25 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017-DDT-SEB-570

En date du 21 JUIN 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Autorisant - sous réserve d'une éventuelle crue de la rivière - la manifestation nautique en véhicules à pédales et amphibies organisée par l'Association Les Fous Volants dans le cadre des « Déliriades » Quai Alsace Lorraine à Châtellerault autour de l'île Cognet, le dimanche 25 juin 2017.

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code des sports et notamment les aricles A322-42 à A322-52 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1er septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-630 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande transmise le 8 juin 2017 par la sous-préfecture de Châtellerault par laquelle l'Association Les Fous Volants sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique de type course ludique de véhicules à pédales et amphilies le dimanche 25 juin 2017 Quai Alsace Lorraine à Chatellerault ;

VU l'avis du chef du groupement de barrages hydrauliques de la Vienne du 8 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er
Dans le cadre de la manifestation « Les Déliriades », la participation nautique des véhicules à pédales et amphibies Quai Alsace Lorraine à Châtellerault autour de l'île Cognet est autorisée le 25 juin 2017, sous réserve d'une éventuelle crue de la rivière, ce qui aurait pour conséquence l'annulation ou le report de la manifestation ;

Article 2 :
Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront pouvoir présenter l'attestation d'assurance en responsabilité civile conforme aux dispositions des articles L331-9 et suivants du code des sports et prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement.
Une convention de dispositif de premiers secours (DPS) signée el 27 mars 2017 désigne M. QUINTARD Christophe représentant du « PC86 » joignable au 06.80.50.43.69 ;

Article 3:
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de Châtellerault, l'Association Les Fous Volants sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Châtellerault ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Le chef du groupement des barrages hydrauliques ;
- Le Commandant de Police de Châtellerault ;
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour la Préfète et par délégation,

La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-06-21-003

Arrêté N°2017_DDT_SEB_575 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_575

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_n°222 en date du 30 mars 2017 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 2 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;
Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;
Vu l'arrêté départemental 2017_DDT_n° 227 en date du 30 mars 2017 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 2 octobre 2017 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;
Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;
Vu l'arrêté Cadre interdépartemental du 31 mars 2017 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 30 septembre 2017 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'EAu est désigné en tant qu'Organisme de Gestion Collective (OUGC) ;
Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;
Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_n°223 en date du 30 mars 2017 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres ;
Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2017, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages dans le bassin versant du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau pour l'année 2017;
Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;

Considérant le déficit hydrique cumulé constaté dans le département de la Vienne depuis le mois de juillet 2016 a fortement accéléré la décharge des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique de nombreux bassins versants ;

Considérant que la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne et au cours de l'hiver n'a pas suffi à recharger les nappes et les rivières ;

Considérant la faiblesse constatée des niveaux et des débits des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins versants du département de la Vienne depuis le 3 avril 2017, début de la saison d'irrigation, faiblesse

ayant justifié la prise d'arrêtés d'alerte ou de restriction sur la grande majorité des bassins à l'échelle inter-départementale ;

Considérant le déclenchement du niveau orange du plan canicule dans le département de la Vienne le 19 juin 2017 et la possibilité prévue à l'article 2.2 des arrêtés cadre pré-cités de prendre des mesures de restriction horaires ;

Considérant que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application de restriction déjà en vigueur ou à venir, la limitation des plages horaires d'irrigation pour diminuer la pression quotidienne sur les milieux dans l'attente d'une amélioration de la situation.

Considérant que les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation, effectués pendant la période hivernale, en vue du remplissage de réserve de réserves et de plans d'eau déconnectés des milieux aquatiques superficiels ou souterrains, n'ont actuellement pas d'impact sur les milieux ;

Considérant de ce fait que l'irrigation réalisée à partir de ces réserves et plans d'eau n'a pas d'impact sur les milieux aquatiques superficiels ou souterrains et qu'il convient d'exclure l'irrigation réalisée à partir de ces ouvrages du champ présent arrêté ;

Considérant que certaines exploitations agricoles disposent d'équipement d'irrigation ne permettant pas de fonctionner correctement sans risques de pannes ou d'avaries nocturnes, ou ne permettant pas de satisfaire les besoins des plantes pendant les plages horaires fixées ;

Considérant l'impact d'une limitation des plages horaires d'irrigation aux seuls heures de nuit sur l'activité des exploitations disposant d'ateliers d'élevage ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Sur les bassins ne faisant pas l'objet de restriction totale des usages agricoles selon les conditions prévues par les arrêtés cadre visés, les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, sont interdits sur l'ensemble du département de la Vienne entre 10 heures et 19 heures.

Sont concernés tous les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole réalisés en forages et cours d'eau.

Ne sont pas concernés les prélèvements :

- en réserve de substitution, retenues collinaires, plans d'eau lorsque ces ouvrages sont déconnectés des milieux aquatiques superficiels ou souterrains et ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur ceux-ci ;
- destinés à l'irrigation agricole d'exploitations disposant d'un atelier d'élevage ;
- en vue d'une irrigation goutte à goutte ;

Peuvent cependant faire l'objet d'une dérogation les prélèvements :

- en vue d'une irrigation des cultures spéciales nécessitant un arrosage diurne pour des raisons agronomiques en vue d'une commercialisation ;
- destinés à alimenter des systèmes d'irrigation qui nécessitent un aménagement de cette réglementation pour des raisons techniques.

Ces deux derniers points devront faire l'objet d'une demande auprès de la DDT de la Vienne.

ARTICLE 2 :

Ces mesures de restriction entrent en vigueur à compter du jeudi 22 juin 2017 à partir de 10 heures et prendront fin en tout état de cause, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 octobre 2017 à 24 h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 précité.
Elles demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

ARTICLE 3 :
En cas d'urgence ou d'impérieure nécessité, des dérogations individuelles à l'interdiction fixée à l'article 1 du présent arrêté pourront être accordées sur demande dûment motrivée adressée au service de la police de eau.

ARTICLE 4 :
Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 5
Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 6:
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :
Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 8 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2017-06-21-001

Portant dérogation à l’interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plusde 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports STAM de Montamisé (86) et les transports TRANSALIVRAC de St AIGNAN DE GRAND LIEU (44) au départ de la VIENNE (86) pour le compte de la société MOULINS SOUFFLET domiciliée à CHATELLERAULT (86).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des
Territoires de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation
Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

DÉROGATION PREFECTORALE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plusde 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports STAM de Montamisé (86) et les transports TRANSALIVRAC de St AIGNAN DE GRAND LIEU (44) au départ de la VIENNE (86) pour le compte de la société MOULINS SOUFFLET domiciliée à CHATELLERAULT (86).

Préfète de La Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2017 – DDT - 570

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5;

Vu la demande présentée le 9 juin 2017 par la société MOULINS SOUFFLET;

Vu l'accord favorable des départements d'arrivées : **16 (Charente) – 37 (Indre et Loire) – 41 (Loir et Cher) – 49 (Maine et Loire) - 85 (Vendée).**

Considérant les impératifs en matière de livraison de farine pour assurer l'approvisionnement des centres de distribution menacés de pénurie;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par les Transports STAM, 20 rue croix blanche, 86360 MONTAMISE et TRANSALIVRAC ZI de Nantes Atlantique, 44860 ST AIGNAN DE GRANDLIEU au départ du département de la VIENNE pour le compte de la société MOULINS SOUFFLET domiciliée à 92, avenue Jean Mermoz, 86 103 CHATELLERAULT, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdiction de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée sur des itinéraires de l'ensemble du réseau routier des départements cités à l'annexe de l'arrêté au départ et au retour du département de la Vienne, le 14 juillet 2017.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise MOULINS SOUFFLET.

Fait à Poitiers, le 21 juin 2017

la préfète de la Vienne,

pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des territoires

pour le directeur départemental des territoires

La responsable de l'unité Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BONNEUIL

ANNEXE

à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017 – DDT – 570 du 21 juin 2017

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

TRANSPORT STAM – 86 360 MONTAMISE

N° IMMATRICULATION

AN 449 AP – AW 193 FM – BZ 116 RL

TRANSPORT TRANSALIVRAC – 44 860 ST AIGNE DE GRANLIEU

N° IMMATRICULATION

EJ 672 HF – BK 840 BF – BK 862 BF – EK 556 TL – EC 872 WW

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE	Livraison pour approvisionnement de farine sur les départements cités à l'arrêté	Livraison pour approvisionnement de farine sur les départements cités à l'arrêté	VIENNE

Dérogation Préfectorale à titre temporaire valable :

le 14 Juillet 2017

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires

86-2017-06-21-002

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l’interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société TERRENA domiciliée à CEAUX EN COUHE (86).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des
Territoires de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation
Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

DÉROGATION PREFECTORALE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société TERRENA domiciliée à CEAUX EN COUHE (86).

La préfète du département de La Vienne,
chevalier de la légion d'honneur,

Arrêté n° 2017 - DDT - 574

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment l'article 5 – II paragraphe 9;

Vu la demande présentée le 15 juin 2017 par la société TERRENA ;

Vu l'avis favorable des services de l'Etat des départements d'arrivées :

16 (CHARENTE) – 36 (INDRE) – 37 (INDRE et LOIRE) - 79 (DEUX SEVRES) – 87 (HAUTE-VIENNE).

Considérant les impératifs en matière de livraison d'aliments du bétail par les deux sites de production de Ceaux en Couhé et d'Ingrandes sur Vienne à assurer l'approvisionnement des éleveurs dans les départements cités ci-dessus;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société TERRENA domiciliée à Le Coureau, 86 700 CEAUX en COUHE, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier des départements de la Charente, Indre, Indre et Loire, Deux Sèvres, Vienne et Haute Vienne pour les samedis 5 août, 12 août, 19 août et le 26 août 2017.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise TERRENA.

Fait à Poitiers, le 21 juin 2017

la préfète de la Vienne,

pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des territoires

pour le directeur départemental des territoires

La responsable de l'unité Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BONNEUIL

ANNEXE

à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017 – DDT – 574 du 21 juin 2017

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

Dérogation aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

VÉHICULES CONCERNÉS

N° IMMATRICULATION

667 BJN 44 - AM 219 QP - BN 834 PT - BN 732 PT - BN 091 PS - BP 722 XT CC 307 DV - BN 659 PT - BV 807 XY - AW 921 RW - AS 760 GP – BM 871 DV

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

Départ : Vienne

SITES DE PRODUCTION :

CEAUX EN COUHE – INGRANDES SUR VIENNE

Arrivée : Charente – Indre – Indre et Loire – Deux Sèvres – Haute Vienne

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE	Livraison pour approvisionnement d'aliments pour bétail sur les départements cités au présent arrêté	Livraison pour approvisionnement d'aliments pour bétail sur les départements cités au présent arrêté	VIENNE

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :

les samedis 5 août, 12 août, 19 août et le 26 août 2017.

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires

86-2017-06-15-007

Récépissé de dépôt de dossier de dossier de déclaration concernant Lotissement communal à usage d'habitation "les Noireaux" commune de Poaunçay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LOTISSEMENT COMMUNAL À USAGE D'HABITATION " LES NOIREAUX" COMMUNE DE POUANCAY

DOSSIER N° 86-2017-00068

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 Juin 2017, présenté par COMMUNE DE POUANCAY représenté par null , enregistré sous le n° 86-2017-00068 et relatif à : Lotissement communal à usage d'habitation " Les Noireaux" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE POUANCAY

86120 POUANCAY

concernant le :

Lotissement communal à usage d'habitation " Les Noireaux"

dont la réalisation est prévue dans la commune de POUANCAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 15 Août 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de POUANCAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 15/06/2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PREFECTURE

86-2017-06-20-004

AP 269

Arrêté préfectoral n° 269 portant autorisation d'une course de VTT intitulée "Championnat régional de VTT des sapeurs-pompiers de Nouvelle Aquitaine et du Poitou-Charentes organisée le 1er juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 269
en date du 20 JUIN 2017
portant autorisation d'une course de VTT intitulée « Championnat Régional de VTT des Sapeurs Pompiers de Nouvelle Aquitaine et du Poitou Charentes »
organisée le 1er juillet 2017

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par le Capitaine Philippe FORGEOT de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers 86 en vue d'être autorisé à organiser le 1er juillet 2017, une course VTT intitulée **« Championnat Régional de VTT des Sapeurs Pompiers de Nouvelle Aquitaine et du Poitou Charentes »** ;

VU l'arrêté n° 062/2017 en date du 18 mai 2017 de la mairie de Migné-Auxances réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté n° 42/2017 en date du 13 juin 2017 de la mairie d'Avanton règlementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique du 23 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 25 mai 2017 ;

VU l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 relative aux prescriptions de Vigipirate ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La course cycliste intitulée **«Championnat Régional de VTT des Sapeurs Pompiers de Nouvelle Aquitaine et du Poitou Charentes»** est autorisée à se dérouler **le 1er juillet 2017** aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

Ils devront porter obligatoirement un casque homologué.
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;
Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à toutes les intersections de routes et endroits dangereux traversés par l'épreuve ;
Lles signaleurs devront avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité et qu'ils soient placés aux points stratégiques et de barriérage ;
Pendant la course, tout conducteur de véhicule devra se conformer aux indications qui lui seront données par les signaleurs ;
Sur tout le parcours de la course, la traversée de la chaussée sera interdite aux passants, sauf autorisation des signaleurs.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.
Les spectateurs devront être regroupés dans des lieux sécurisés.
les organisateurs devront prévoir des lieux de stationnement non perturbateurs en respect des arrêtés en vigueur.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée des courses, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases des courses. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne , le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées sont hargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Concernant la commune de Migné-Auxances :
La circulation de tous véhicules sera interdite le 1er juillet 2017, en fonction du déroulement de la manifestation sur les chemins suivants :
-Chemin rural de Poitiers à Lencloitre, chemin d'exploitation ZN n°57, chemin rural n°13 de Paché à Chardonchamp, voie communale n°11 de Poitiers à Nanteuil, chemin rural dit « des vallées neuves » à « la Bardonnière », chemin dit « des meuniers ».

Concernant la commune d'Avanton :
Pour permettre le bon déroulement de cette épreuve sur la commune de l'épreuve le 1er juillet 2017, le stationnement et le passage de tout véhicule sur circuit seront interdits sur l'itinéraire suivant ;

- Chemin des Meuniers (implantation de la ligne d'arrivée/départ) au lieu-dit « La Croix ».
- Chemin des Meuniers .

Sur la commune de Migné-Auxances :
Chemin agricole du lieu-dit « La Croix au lieu-dit Touffou », chemin agricole menant des anciennes carrières de Château-Gaillard aux anciennes carrières de La Pierre Levée, lieu-dit des Anciennes carrières, chemin empierré longeant la voie ferrée, chemin agricole menant de la vallée des buis aux tros vendus, chemin agricole allant des tros vendus au chemin des Meuniers.
Le stationnement des véhicules sera autorisé dans le chemin du Manoir.

Concernant les prescriptions du groupement de gendarmerie :
Il est nécessaire d'avoir un véhicule d'assistance sur tout le parcours ou pouvant s'y transporter rapidement.
Les organisateurs devront faire respecter les consignes s'agissant de la conduite et du comportement.

Concernant les prescriptions de la direction de la sécurité publique :
Les organisateurs auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.
Les signaleurs munis de brassards devront impérativement assurer la sécurité du public et des participants à toutes les intersections notamment.
Les organisateurs devront porter une vigilance particulière à la traversée d'intersections de voies à grande circulation, par la présence de signaleurs si nécessaire.
Lors des divers arrêts, les organisateurs ne manqueront pas de prendre les dispositions nécessaires afin que le stationnement n'engendre pas de gêne aux autre usagers.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

S'agissant de l'encadrement médical, celui-ci sera assuré par les sapeurs pompiers organisateurs de la course.

PREFECTURE

86-2017-06-20-005

AP et autres pièces

Arrêté préfectoral n° 267 portant autorisation d'une course cycliste intitulée "Prix de l'Espinasse" organisée le 23 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 267
en date du 20 JUIN 2017
portant autorisation d'une course cycliste intitulée « **Prix de l'Espinasse** »
organisée 23 juillet 2017

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Bruno MALLET, président de l'Union Sportive Chauvinoise Cycliste, en vue d'être autorisé à organiser le 23 juillet 2017, la course cycliste intitulée « **Prix de l'Espinasse** »;

VU l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 20 avril 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017-159 en date du 16 mai 2017 de la mairie de Chauvigny réglementant la circulation et le stationnement;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 22 mai 2017 ;

VU l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 joint relative aux prescriptions de VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La course cycliste intitulée « **Prix de l'Espinasse** » est autorisée à se dérouler le 23 juillet 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc,sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;
Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité ;

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.

Concernant la commune de Chauvigny :
Le stationnement sera interdit et la circulation réglementée dans le sens de la course.
La circulation sera interdite à contresens de la course le 23 juillet de 12h00 à 19h00 sur le parcours suivant :
- Bour de l'Espinasse (départ) –Aillier – VC 12 – Aguzon – VC 16 – VC 10 – Bourg de l'Espinasse (Arrivée).

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 -- Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne, le groupement de gendarmerie de la Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

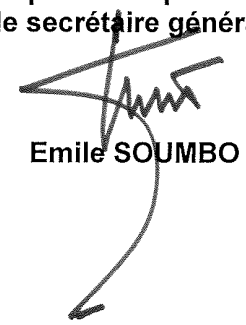

Emile SOUMBO

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de cinq secouristes.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

Annexe n° 6 : Signaleurs

Signaleurs :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces**, **modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

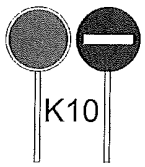

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera
inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
ACCOURI PHILIPPE	13.05.1962	800386300244 /02-10-1980/poitiers
BARANGER ANNIE	19.09.1947	711090 /18.09.1972/poitiers
BARANGER MICHEL	19.01.1939	130361 /24-01-1962/poitiers
BRUNET MARIE-THERESE	20.08.1949	8500386300188 /27.09.1985/POITIERS
BRUNET JEAN-PIERRE	06.03.1948	189340/20.01.197ERS0/POIT
CHARRE BRUNO	01.07.1968	861286300539 /09-03-1987 /poitiers
DESROCHES GERARD	12.02.1946	167865 /23-09-1966/poitiers
DUPIN BRIGITTE	05.02.1958	830386300857 /17-06-1983 /poitiers
DUPIN GUY	26.05.1955	220538 /20-10-1972/ poitiers
DUPLEIX MARIE6ROSE	20.08.1947	159889 /19.10.1965 /potiers
DUPLEIX JACKY	10.02.1953	210058/11.10.2013/ poitiers
LAMOUREUX NICOLE	31.12.1945	169983/1-.11.1966/POITIERS
LAMOUREUX JEAN	10.05.1937	152716/16.10.1956/POITIERS
ANNICKMAGNON SERGE	25.05.1957	780386300536 /11.08.1994 /POITIERS
MAILLET JACQUES	10.06.1936	114369 /10.04.1998 /POITIERS
MALLET JAMES	03.01.1947	154488 /02.04.1965 /POITIERS
MALLET ANNICK	03.02.1947	760786300540 /15.02.1977 /POITIERS
MALLET JEREMY	11.06.1992	100186300307 /30.11.2011 /POITIERS

Annexe n° 4 : Véhicules d'accompagnement

Véhicules d'accompagnement :

▶ Aux termes de l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvreuses doivent être **surmontées d'un panneau** signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

▶ S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules doivent disposer, en outre, d'une **signalisation lumineuse** de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

▶ Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une **signalisation sonore** (porte-voix).

▶ **Liste** des véhicules :

Type de véhicule	Fonction

MALLET NATHALIE	27.01.1969	86128300783 /08.09.1987 /POITIERS
MALLET BRUNO	28.09.1968	860986300529 /29.11.1986 /POITIERS
MOREAU NICOLE	18.06.1952	800486300140 /04.06.1980 /POITIERS
MOREAU YANNICK	26.06.1948	171263 /07.04.1967 POITIERS
RODIER ANDRE	29.04.1936	111652 /11.01.1958 /POITIERS
MARTIN GERALD	01.03.1952	197763/07.05.1971/POITIERS

Je soussigné (prénom, nom) : MALLET BRUNO
organisateur de la manifestation : U.S.C.CHAUVIGNY
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à CHAUVIGNY , le 15 MAI.2017
MALLET président

Signature

Annexe n°6 - Liste des points de passage délicats

Nom de l'épreuve :

Localisation *(par exemple : croisement de la rue... avec la rue... ; rue...)*	**Commune** *(nom de la commune)*	**Dispositif retenu** *(par exemple : signalisation, barrages, forces de l'ordre, signaleurs, drapeau jaune, etc.)*

Fait à CHAUVIGNY , le 15/05/2017
BRUNO MALLET PRESIDENT

Signature

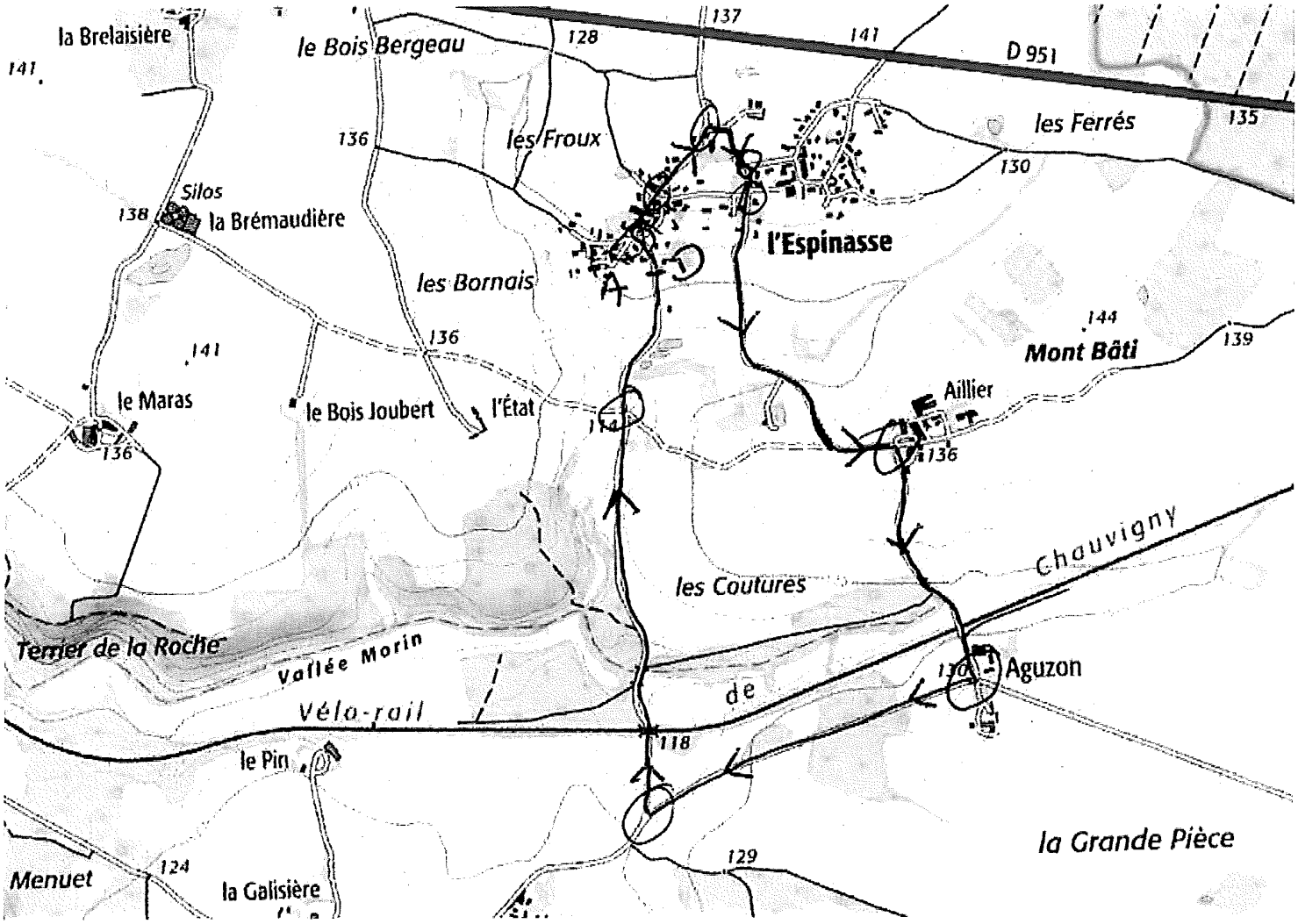

Longitude : 0° 4
Latitude : 46° 3

Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-06-20-002

ARRETE 18ème TOUR DU HAUT POITOU

ARRETE DU 18ème Tour du Haut Poitou LE 1ER JUILLET 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 240
en date du 20 JUIN 2017
portant autorisation d'une course cycliste intitulée « 18ème Tour du Haut Poitou » organisée le 1er juillet 2017

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe FOUSSARD, président du l'Union Vélocipédique de Poitiers, en vue d'être autorisé à organiser le 1er juillet 2017, une course cycliste intitulée «18ème Tour du Haut Poitou » ;

VU l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 27 mars 2017 ;

VU l'arrêté n°T-VEN-2017-042 du 5 avril 2017 de la mairie de Saint-Martin-La-Pallu réglementant la circulation et le stationnement.

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière du 18 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2017-A-DGAA-DR-SPF 104 en date du 26 avril 2017 portant réglementation de la circulation des véhicules sur les routes départementales hors agglomération empruntées par l'épreuve sur le territoire de la commune de Thurageau et sur les communes de Vendeuvre-du-Poitou et Chéneché, communes déléguées de Saint-Martin-la-Pallu ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 25 mai 2017 ;

VU l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 relative aux prescriptions de Vigipirate ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La course cycliste intitulée «18ème Tour du Haut Poitou » est autorisée à se dérouler le 1er juillet 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité ;
Les signaleurs devront être porteurs d'un téléphone portable et de gilet fluorescent et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.
Les signaleurs seront présents à chaque carrefour et/ou à chaque fois qu'une route départementale sera traversée.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par les courses.

Un véhicule d'assistance sera présent sur tout le parcours.

Concernant la commune déléguée de Saint-Martin-la-Pallu :

Course contre la montre en équipe 1ère étape samedi matin :

Pendant toute la durée de la course, de 9h30 à 11h30, le stationnement et la circulation à contresens de la course seront interdits de Blaslay en direction de Chéneché, de Thurageau en direction de Blaslay, de Chéneché en direction de Thurageau sur la RD 15.

Course 2ème étape samedi après-midi :

Pendant toute la durée de la course, de 14heures à 18 heures, le stationnement et la circulation à contresens de la course seront interdits de la route de Lencloître en direction de la Rigane ; de la Rigane en direction de Chéneché par la RD n°90, de Blaslay en direction de Chéneché ; de Thurageau en direction de Blaslay, de Chéneché en direction de Thurageau sur la RD 15, de Vendeuvre à Chéneché sur la RD 15, du bourg de Vendeuvre à la route de Chéneché, et pour les derniers tours de la Rigane, à la route de la Rigane, la traversée de Signy en direction du bourg de Vendeuvre sur la RD n° 43.

Toutes les intersections avec les voies communales, les routes départementales n° 15, n° 21, n° 43, n° 90, n° 91 et n° 757 devront être protégées par des signaleurs désignés par les organisateurs.

Des déviations seront mises en place par l'organisateur sur tout le trajet pendant la course.

Concernant le groupement de gendarmerie :

Les consignes données par l'organisateur aux participants doivent être respectées, notamment concernant la conduite et le comportement.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

Concernant le conseil départemental :

Le stationnement et la circulation à contresens seront interdits sur les routes départementales n° 757, 43, 15 et 90 sur la commune de Vendeuvre-du-Poitou, commune déléguée de Saint-Martin-La-Pallu, et sur les routes départementales n° 15 et 90 sur la commune de Chéneché, commune déléguée de Saint-Martin-La-Pallu, et sur la route départementale n° 15 sur la commune de Thurageau.

Une déviation de la circulation dans le sens de la course interviendra durant l'épreuve.

L'épreuve se déroulera selon les circuits mentionnés dans la demande.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire et celle-ci sera mise en place juste avant l'épreuve et enlevée immédiatement après par les organisateurs de la manifestation et gérée sous leur responsabilité.

Des signaleurs seront placés aux différents carrefours.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de la SARL AUGERON AMBULANCE (de 13h55 à 17h30) et du Docteur Huguette PLANTE.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée des courses, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases des courses. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne , le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

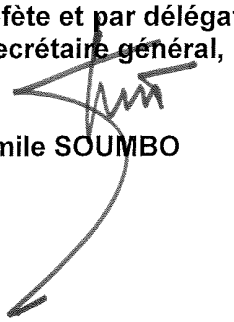

Émile SOUMBO

Annexe n° 8 : Signaleurs

Signaleurs :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces**, **modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

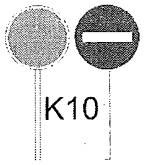

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
IMPERIAL JEAN CLAUDE	18/06/1948	751751564 le 15 mai 1968 POITIERS
FERRON CHARLES	14/02/1937	114978 le 21 juillet 1959 POITIERS
MARTINIERE JEAN CLAUDE	15/11/1939	760706230498 le 21 juillet 1976 POITIERS
PICARD DENIS	27/06/1948	165722 le 13 juillet 1966 POITIERS
SOLERA JEANLOUIS	14/06/1971	890686300030 le 13 novembre 1989 POITIERS
POIRIER ALBERT	20/05/1956	750966300424 le 26 mars 1976 CHATELLERAULT
HERVE MICHEL	22/11/1938	111040 le 06 janvier 1959 POITIERS
CHAMPALOU JEAN PAUL	01/10/1947	167104 le 02 sept 1966 POITIERS
DRAGNEAU PHILIPPE	01-03-1956	95410215 le 20 decembre 1974 ARGENTEUIL
MENANTEAU JACKY	11-11-1951	201972 le 12 juillet 2002 POITIERS
DUBOIS JACQUES	17-12-1949	751186300799 le 20 mai 1977 POITIERS
SIMON GERARD	26/02/1955	219224 le 19 nov 1973 BRESSUIRE
LAMARCHE PIERRE	29/11/1949	179593 le 12/02/1966 POITIERS
GREGORY DUBOIS	30/12/1977	960366800029 le 20 janvier 1998
SERVANT GERARD	20/06/1958	761886302014 le 04 mai 1977 POITIERS
TRICHOT Luc	04/01/01970	871079200677 le 28/01/98 à Niort

RIGONDEAU JEAN CLAUDE	19/07/1984	0410886300410 le 04 mai 2004 POITIERS
EPRINCHARD PHILIPPE	17/06/1967	850686300558 le 17 octobre 1985 POITIERS
CHAMBAUDRY CHRISTIAN	01/10/1954	226248 le 19 nov 1974 POITIERS
PUYGRENIER STEPHANE	20/04/1965	840685200321 le 12/06/84 POITIERS
TESSIER JEROME	13/05/1977	950886300023 le 29/04/1996 POITIERS
FERRON DAVID	13/06/1975	930686300601 le 09/11/93 POITIERS
GAGNOL JEAN CLAUDE	02/03/1948	171700 à USSEL
DESCHEEMACKERE Vincent	07/03/1956	771086300006 le 03/10/1977 POITIERS
IRIARTE CHRISTOPHE	31/10/1971	891016110637 le 07/01/1993 à Angouleme
BERTIN JACQUELINE	02/07/1956	242249 en 1976 à POITIERS
GUYON THIERRY		771286300525 le 21/01/1999 à POITIERS
BAROT JEAN FRANCOIS	13/03/1968	871186200677 le 27/11/1987 POITIERS
POUVREAU ANDRE	28/03/1948	171700 le 13/06/1965 POITIERS

Je soussigné (prénom, nom) : Philippe FOUSSARD
organisateur de la manifestation : 18ème TOUR DU HAUT POITOU
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à POITIERS , le 06/04/2017

Signature

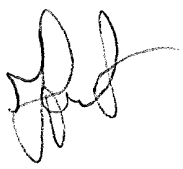

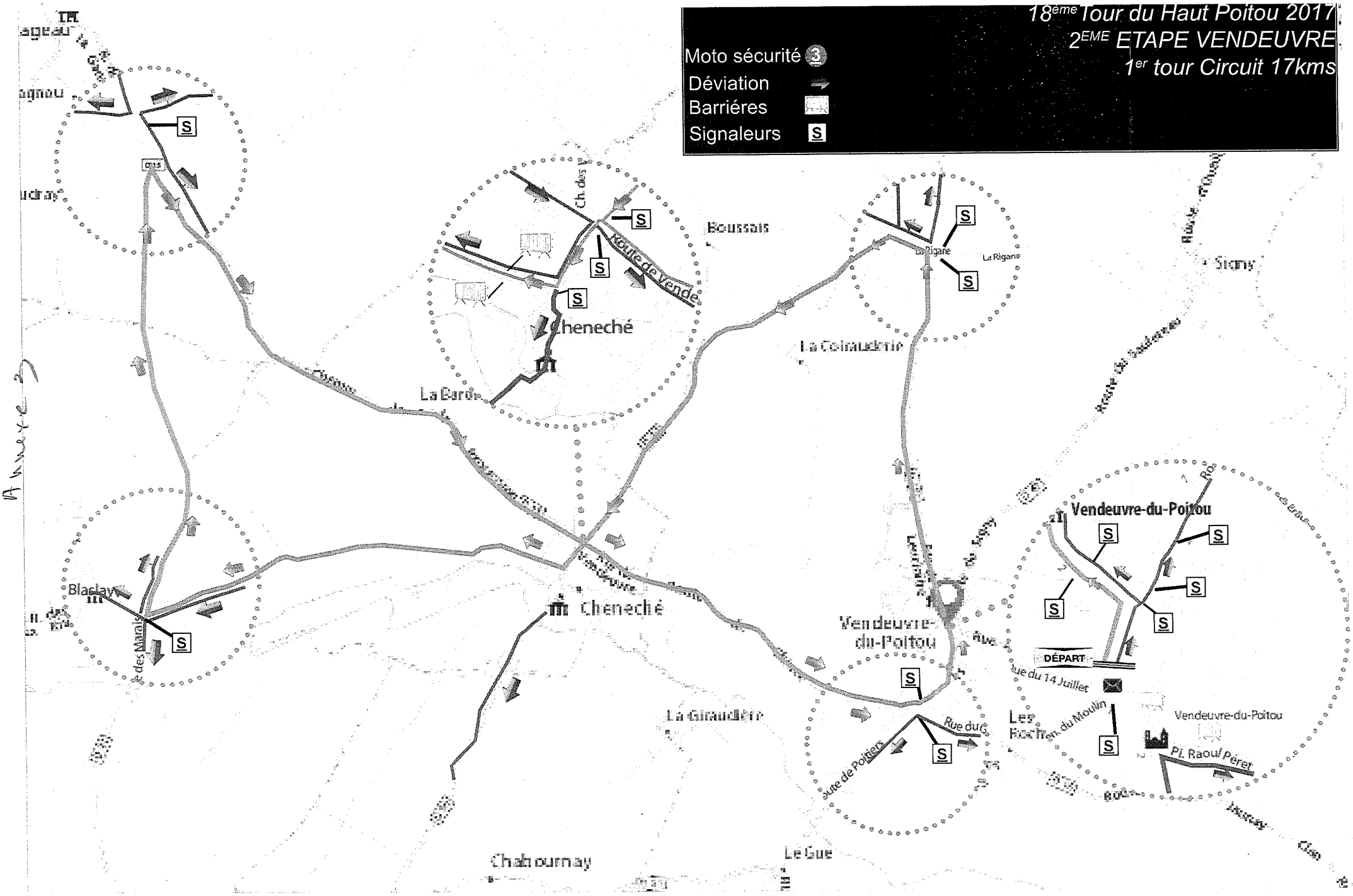

PREFECTURE - 86-2017-06-20-002 - ARRETE 18ème TOUR DU HAUT POITOU

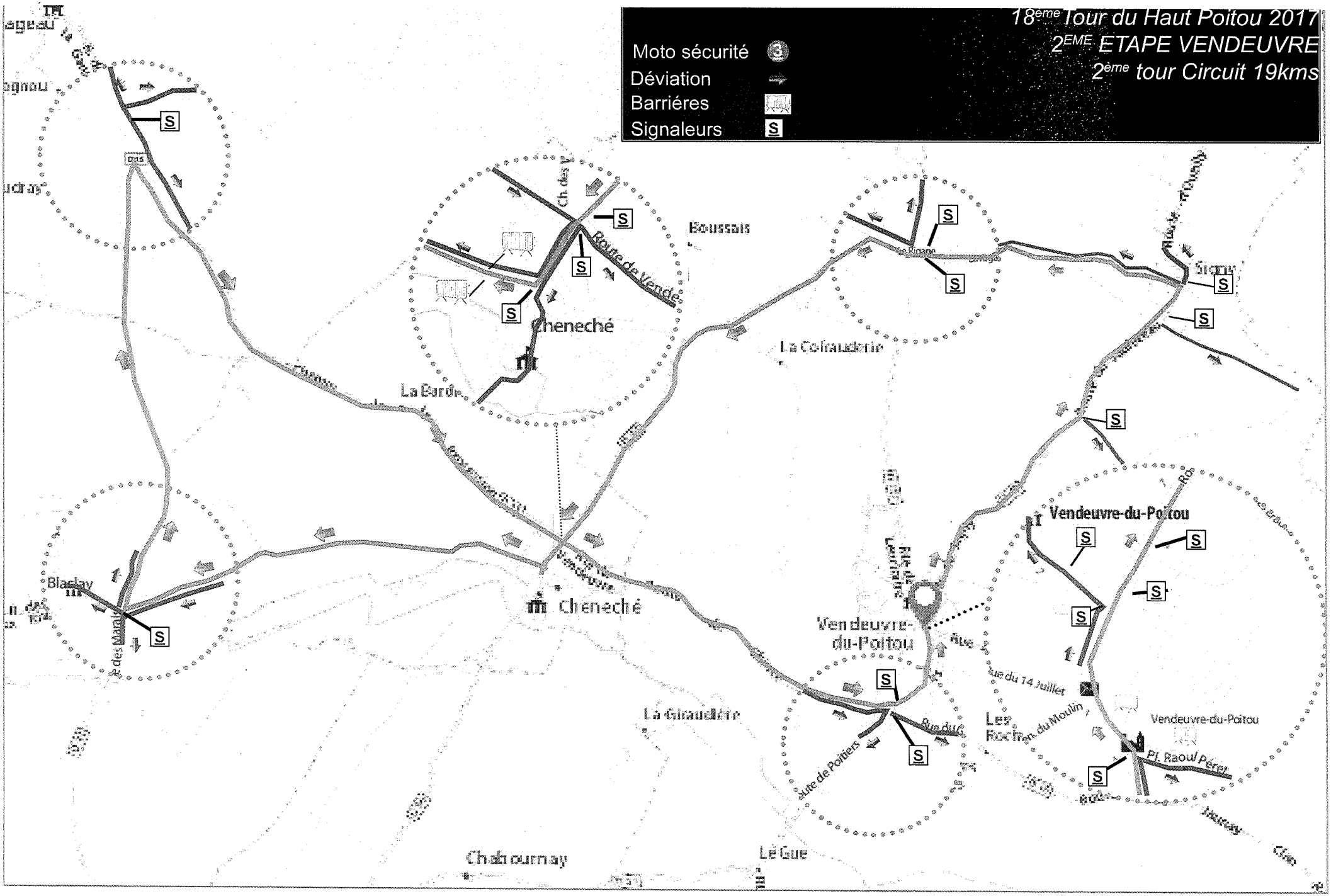

THP 2017 UVP VENDEUVRE

PREFECTURE - 86-2017-06-20-002 - ARRETE 18ème TOUR DU HAUT POITOU

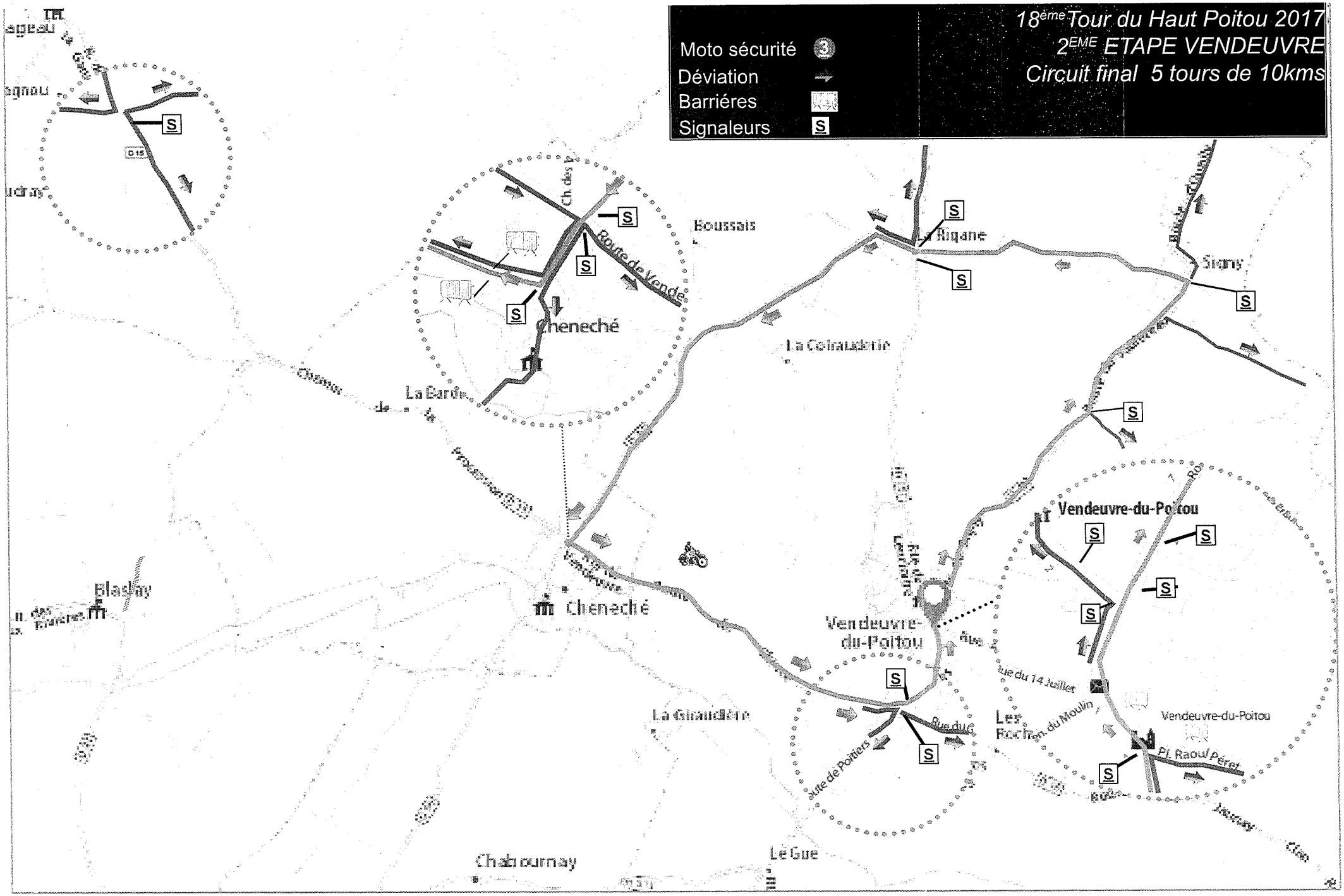

THP 2017 UVP VENDEUVRE

PREFECTURE - 86-2017-06-20-002 - ARRETE 18ème TOUR DU HAUT POITOU

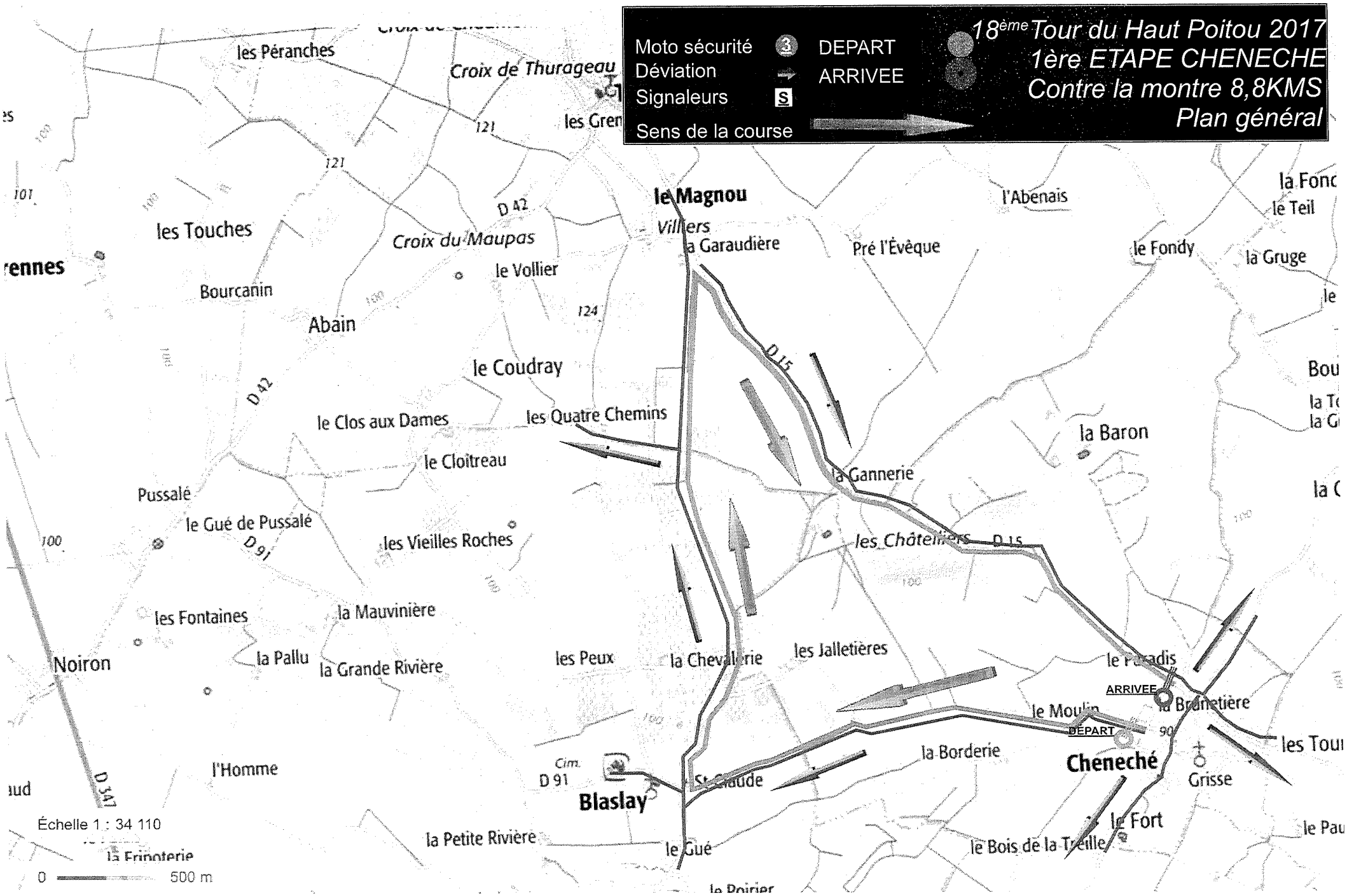
Moto sécurité
Déviation
Signaleurs
Sens de la course
DEPART
ARRIVEE
18ème Tour du Haut Poitou 2017
1ère ETAPE CHENECHE
Contre la montre 8,8KMS
Plan général
les Péranches
Croix de Thurageau
les Touches
Croix du Maupas
le Vollier
Bourcanin
Abain
le Coudray
le Clos aux Dames
les Quatre Chemins
le Cloîtreau
Pussalé
le Gué de Pussalé
les Vieilles Roches
les Fontaines
la Mauvinière
la Pallu
la Grande Rivière
Noiron
l'Homme
le Magnou
Villiers
la Garaudière
Pré l'Évêque
l'Abenais
le Fondy
la Fonc
le Teil
la Gruge
la Baron
la Gannerie
les Châtelliers
D 15
D 42
D 91
D 347
les Peux
la Chevalerie
les Jalletières
la Borderie
Blaslay
la Petite Rivière
le Gué
le Poirier
le Moulin
ARRIVEE
DEPART
Cheneché
Grisse
le Fort
le Bois de la Treille
la Brunetière
Échelle 1 : 34 110
0
500 m
THP 2017 UVP VENDEUVRE

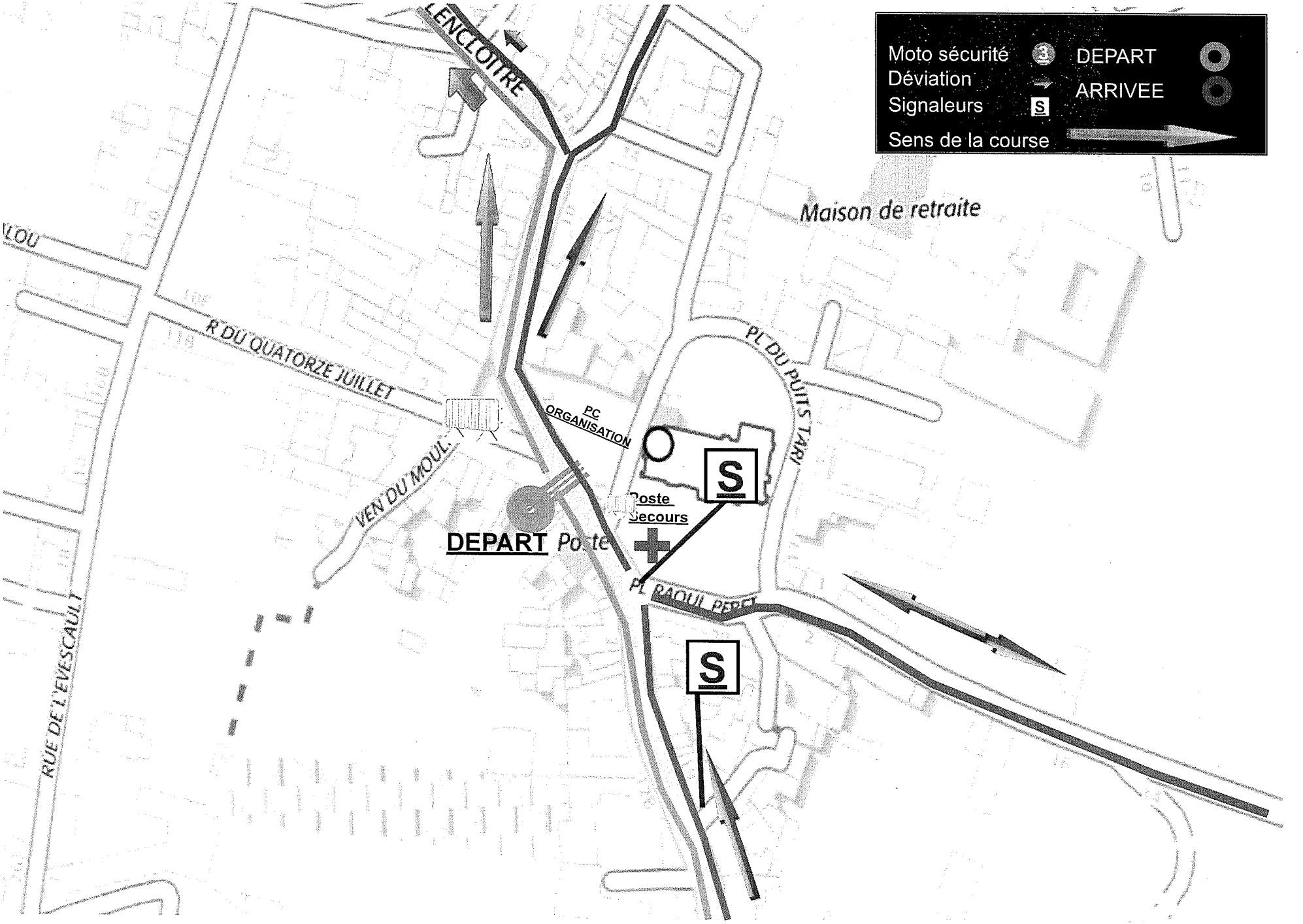

THP 2017 UVP VENDEUVRE

PREFECTURE - 86-2017-06-20-002 - ARRETE 18ème TOUR DU HAUT POITOU

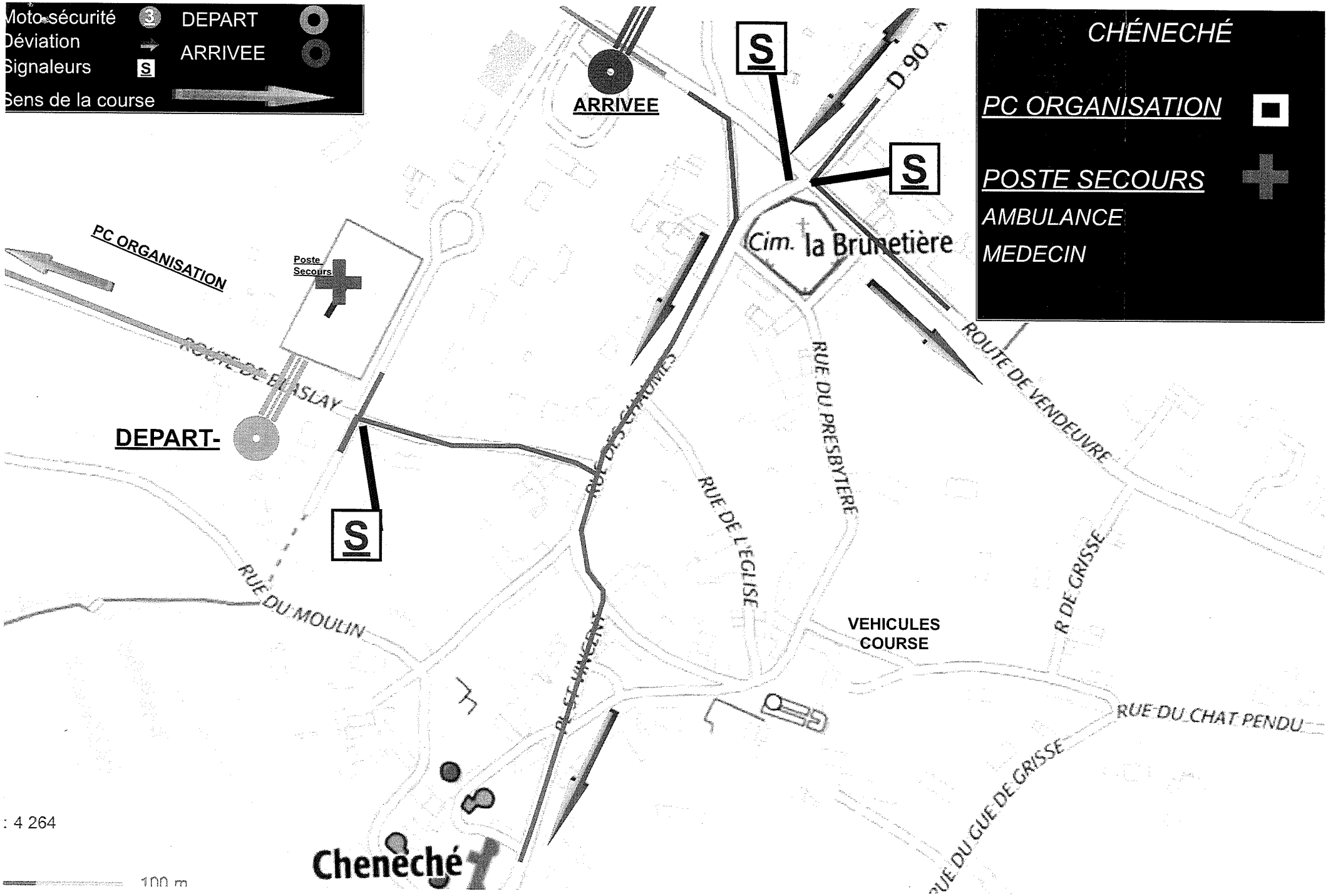

PREFECTURE - 86-2017-06-20-002 - ARRETE 18ème TOUR DU HAUT POITOU

PREFECTURE

86-2017-06-20-006

Arrêté préfectoral et annexes

Arrêté préfectoral n° 268 portant autorisation d'une course cycliste intitulée 1ère course UFOLEP Chasseneuil-du-Futuroscope organisée le 9 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 164
en date du 20 JUIN 2017

portant autorisation d'une course cycliste intitulée « 1ère Course UFOLEP Chasseneuil-Futuroscope » organisée le 9 juillet 2017

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe POTTIER, président de l'association « Chasseneuil Vélo Animation » en vue d'être autorisé à organiser le 9 juillet 2017, une course cycliste intitulée « **1ère Course UFOLEP Chasseneuil-Futuroscope** » ;

VU l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 26 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 14 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° 45/6.1/2017 du 16 mars 2017 de la mairie de Chasseneuil du Poitou réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAAT-DR-SPF 058 en date du 27 mars 2017 portant réglementation de la circulation des véhicules sur les routes départementales hors agglomération empruntées par l'épreuve sur le territoire de la commune de Chasseneuil du Poitou ;

VU l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 relative aux prescriptions de Vigipirate ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La course cycliste intitulée « **1ère Course UFOLEP Chasseneuil-Futuroscope** » est autorisée à se dérouler le 9 juillet 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.
Les participants veilleront à laisser une distance suffisante entre eux, afin de permettre aux autres véhicules d'effectuer un éventuel dépassement et d'assurer la fluidité de la circulation.

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;
Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à toutes les intersections et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité ;

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux.

Concernant les prescriptions du groupement de gendarmerie de la Vienne :

Avant le départ, l'organisateur s'assurera de la mise en place des signaleurs qui seront revêtus de chasuble.

Concernant la commune de Chasseneuil du Poitou :
Pendant le déroulement de la course, le 9 juillet 2017, le stationnement des véhicules sera interdit de 14h00 à 18h00 sur l'itinéraire à savoir :
-Avenue du Tour de France, route d'Avanton, RD 18d, avenue Louis Pasteur, boulevard René Descartes, boulevard des Frères Lumière, avenue Clément Ader, boulevard Pierre et Marie Curie.
Pendant toute la durée de l'épreuve de 14h00 à 18h00, **la circulation des véhicules à contresens de l'épreuve sera interdite.** Elle ne sera autorisée que dans le sens de la course et dans la mesure où elle se fera sous contrôle des commissaires de course.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne , le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

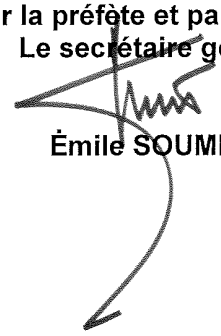

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les organisateurs de l'épreuve et gérée sous leur responsabilité. Des signaleurs seront placés à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve afin d'assurer la sécurité de la circulation.
Un accès permanent sera laissé aux riverains et toutes dispositions seront prises pour faciliter le passage de leurs véhicules, **sauf exigences liées à la sécurité de la manifestation.**
De même le passage des véhicules assurant une mission de service public sera facilité chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des raisons de sécurité.

Concernant le conseil départemental :
Le stationnement et la circulation à contresens seront interdits sur les routes départementales n°18 et 18d sur la commune de Chasseneuil du Poitou .
Une déviation de la circulation dans le sens de la course interviendra durant l'épreuve.
Des signaleurs seront placés aux différents carrefours.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de 3 secouristes. Une structure de secours sera installé dans un local de secours ou un lieu matérialisé avec brancard, couvertures et des trousses de secours.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée des courses, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases des courses. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Les organisateurs devront porter une vigilance particulière à la traversée d'intersections de voies à grande circulation, par la présence de signaleurs si nécessaire.
Les organisateurs, lors des divers arrêts ne manqueront pas de prendre les dispositions nécessaires afin que le stationnement n'engendre pas de gêne aux autres usagers.

- Annexe 1 -

SIGNALEURS COURSE UFOLEP 2017

Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville	n° Permis	Préfecture
BERNARD	Gyslaine	12 rue des Hêtres	86360	CHASSENEUIL		
BERNARD	Laurent	12 rue des Hêtres	86360	CHASSENEUIL	920386300002	Vienne
BUNEL	André	88 route de Béruges	86240	FONTAINE LE COMTE	147192	Finistère
CASTELAIN	Philippe	39 rue de la prairie	86360	CHASSENEUIL	761138130228	Isère
CHARPENTIER	Jean-Jacques	1 rue Joseph Huguet	86440	MIGNE AUXANCES	235692	Vienne
POIRRIER	Sadia	1 rue Joseph Huguet	86440	MIGNE AUXANCES	780958300530	Nevers (Nièvre)
CHAUMILLON	Christine	8 route de Preuilly - Martigny -	86360	CHASSENEUIL		
DEBLAISE	Jacky	7 rue des Glycines	86360	CHASSENEUIL	192177	Vienne
DOREAU	Marie-Ursula	34 rue de Vert	86360	CHASSENEUIL	840986300475	Vienne
DUMAS	Olivier	33 route de la Moussie - Le Peu -	86130	SAINT GEORGES	920463210700	Puy de Dôme
DUPUIS	Brigitte	3 rue du Fief des Hausses	86000	POITIERS	820286300054	Vienne
DUPUIS	Christian	12 rue de la Haie Bocagère	86360	CHASSENEUIL	770986301079	Vienne
DURANTON	Albert	2 rue Joseph Huget	86440	MIGNE AUXANCES	207981	Vienne
FABBRO	Philippe	4 rue du midi	86170	AVANTON	930386300686	Vienne
FABBRO	Christelle	4 rue du midi	86170	AVANTON		
FONTENY	Joel	7 rue de la Gare Couture	86380	VENDEUVRE	224884	Vienne
FOURNIER	Christian	46 rue Leclanché	86360	CHASSENEUIL	SANS	
GAUFFRETEAU	Renée	16 rue du 11 Novembre	86360	CHASSENEUIL		
GORIN	Régis	11 rue des Grands Prés	86360	CHASSENEUIL	208538	Vienne
GUILLET	Michel	23 route d'Avanton	86360	CHASSENEUIL	124690	Vienne
GUILLET	Bernadette	23 route d'Avanton	86360	CHASSENEUIL	212869	Vienne
HOFFMANN	Guy-Pierre	20 rue du Stade	86360	CHASSENEUIL	233389	Morbihan
HUCHET	Joseph	14 rue des Hêtres	86360	CHASSENEUIL	197930	Vienne
LACOUR	Didier	10 route de Preuilly - Martigny -	86360	CHASSENEUIL	800686300095	Vienne
LAFOND	Francis	22 rue des Philambins	86360	CHASSENEUIL	186975	Vienne
LEFEVRE	Blandine	Rue de la Fiche - Chincé -	86130	JAUNAY-CLAN		
LLORET	Christophe	2 rue des grands prés	86360	CHASSENEUIL	08EH08130	Vienne
MARCIREAU	Jacky	26 Rue des Groseilliers	86360	CHASSENEUIL	221916	Vienne
MAZEREAU	Guy	63 rue du Gué Sourdeau	86360	CHASSENEUIL	200800	Vienne
MAZEREAU	Odette	63 rue du Gué Sourdeau	86360	CHASSENEUIL	215372	Vienne
MISSON	Lucien	8 route de Preuilly - Martigny -	86360	CHASSENEUIL	173711	Vienne
POTTIER	Laurence	13 rue de la Haie Bocagère	86360	CHASSENEUIL	831086300321	Vienne
POTTIER	Philippe	13 rue de la Haie Bocagère	86360	CHASSENEUIL	830286300350	Vienne
REVEILLON	Vincent	36 route de l'ousseau	31830	PLAISANCE DU TOUCH		
SUREAU	Isabelle	17 rue des Frênes - Lot des Philambins 2	86360	CHASSENEUIL		
SUREAU	Michel	24 rue Emile Roux	86000	POITIERS	119209	VIENNE
THOMAS	Claude	122 route de St Georges	86360	CHASSENEUIL	790886300057	Vienne
VERGNIERES	Bruno	17 rue des métives	86130	JAUNAY-CLAN	96102430008	DORDOGNE

- Annexe 2 -

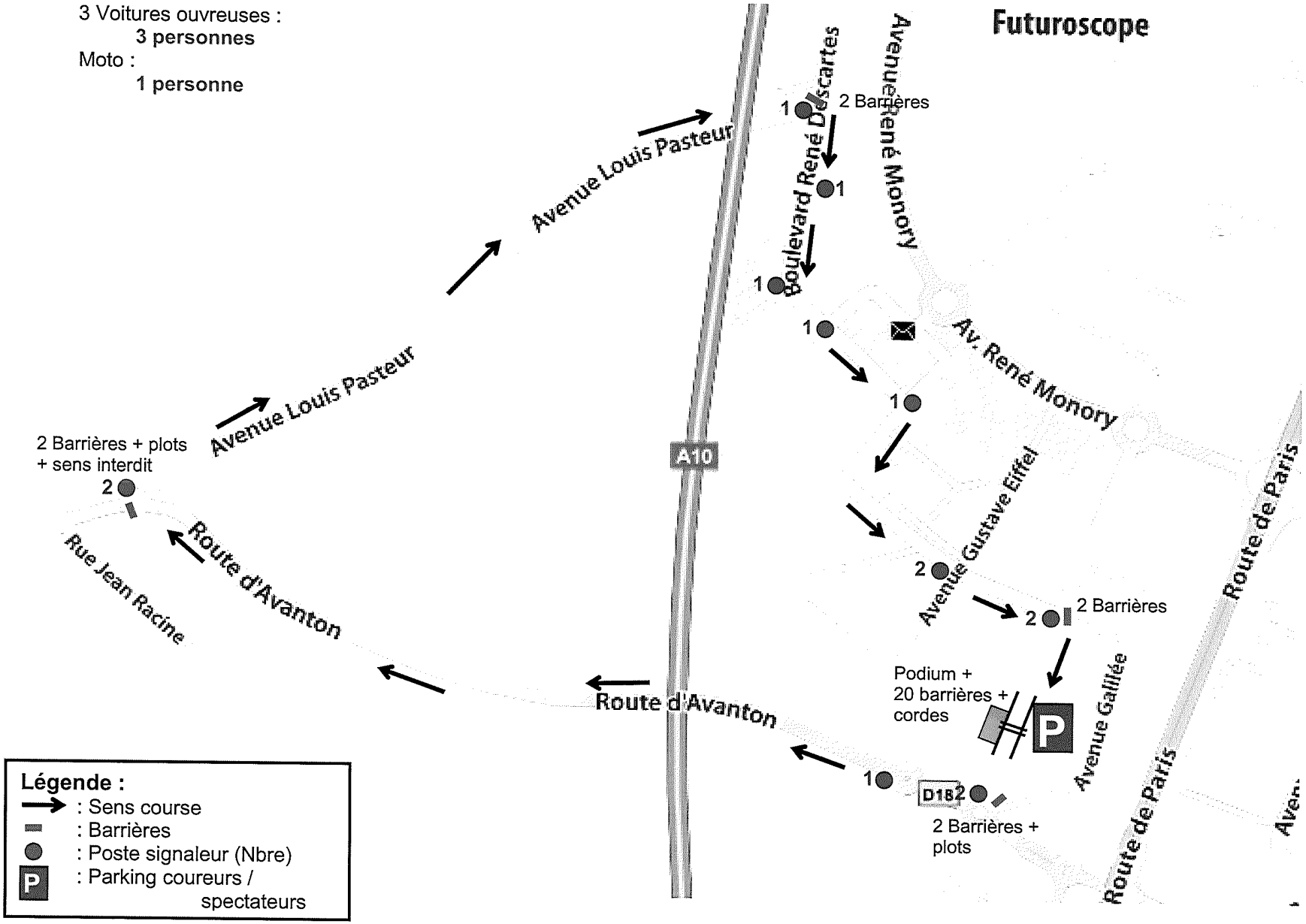
3 Voitures ouvreuses :
3 personnes
Moto :
1 personne
Futuroscope
Avenue René Monory
Av. René Monory
Avenue Louis Pasteur
Avenue Louis Pasteur
Boulevard René Descartes
2 Barrières
1
1
1
1
1
A10
2 Barrières + plots
+ sens interdit
2
Rue Jean Racine
Route d'Avanton
Route d'Avanton
Avenue Gustave Eiffel
2
2
2 Barrières
Podium +
20 barrières +
cordes
P
Avenue Galilée
Route de Paris
Route de Paris
1
D182
2 Barrières +
plots
Légende :
: Sens course
: Barrières
: Poste signaleur (Nbre)
P : Parking coureurs /
spectateurs

Course Chasseneuil Vélo Animation :
Plans postes et matériel.

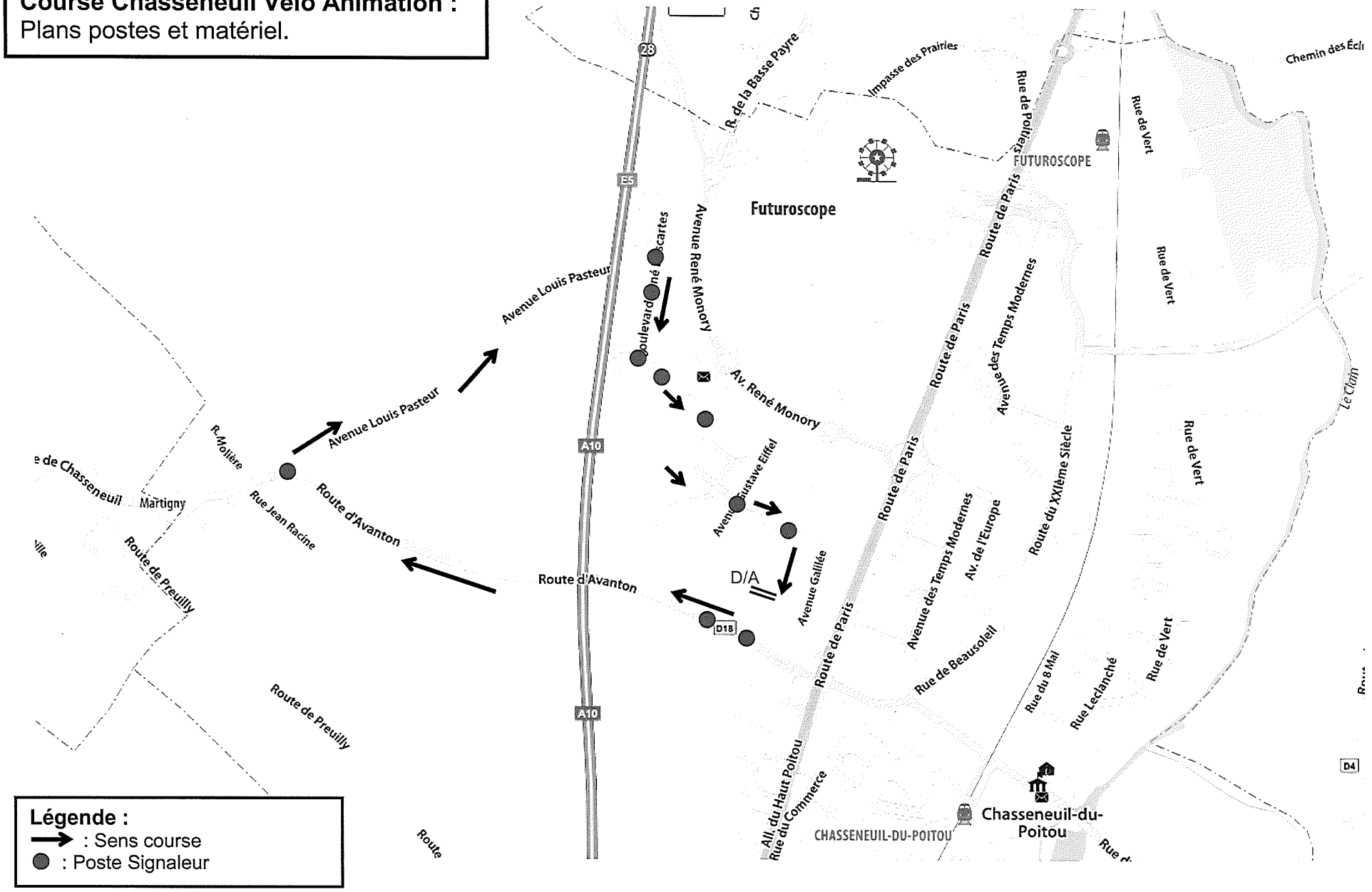

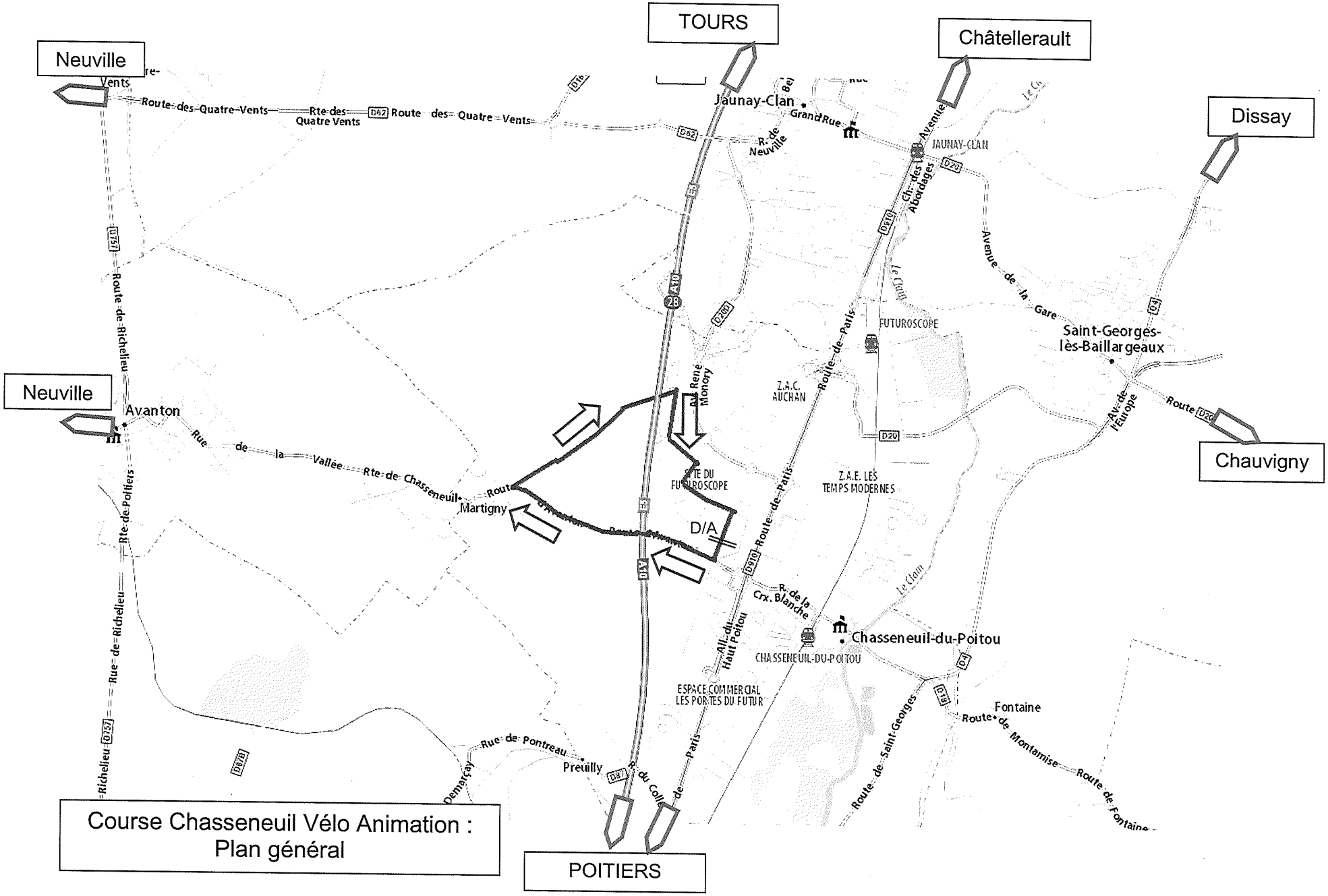

Course Chasseneuil Vélo Animation :
Plan général

- Annexe 3 -

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

Préfecture de la Vienne

86-2017-06-15-004

2017-SIDPC-015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-015

Arrêté portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que de ses sous-commissions

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code forestier ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

VU le décret n 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié, relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-90, en date du 20 décembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2014-PC-003 en date du 13 février 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire interministérielle n°DGUHI2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire d'application du décret n° NOR INTE 9500199 C du 22 juin 1995 ;

VU la circulaire interministérielle n° PRMX0816855C du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 15 mars 2010, relative à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 24 mai 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :
La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est renouvelée comme suit :

A) A titre permanent pour toutes les attributions de la commission, avec voix délibérative :

1 - Neuf représentants des services de l'Etat :

Présidence : Madame la Préfète de la Vienne ou un membre du corps préfectoral

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- un représentant de la DDT

- le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant

2 - Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours

3 - Conseillers départementaux :
- M. Alain PICHON,
- M. Gilbert BEAUJANEAU,
- Mme Sandrine MARTIN,

4 - Maires :
- M. Alain CLAEYS, député-maire de POITIERS,
- M. Hubert BAUFUME, maire de CHALAIS,
- Mme Marie Annick BERTHOMÉ , maire de SOMMIERES DU CLAIN

Autres membres de la commission :

5 - Membres de la commission convoqués en fonction des affaires traitées :
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désignés par lui,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale, un vice-président ou un membre compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

6 - En ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- M. Bertrand JOUBERT, architecte,
- Mme Anne LEMEE, architecte.

7 - En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département figurant sur une liste agréée par le préfet et annexée au présent arrêté.

et en fonction des dossiers traités :
- pour les dossiers de bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
- pour les dossiers d'établissement recevant du public et d'installations ouvertes au public : trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics : trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

La liste des représentants pour ces trois catégories est annexée au présent arrêté.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie.

8 - En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :
- M. Jean Claude MIOT, représentant le Comité départemental olympique et sportif, Maison des Sports de la Vienne, 6 allée Jean Monnet - Bât C3 - 86000 POITIERS,
- un représentant d'une entreprise désignée par l'O.P.Q.R.S.L (organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs), 53, rue de Lyon 75012 Paris, Représentants : M. BRULE (titulaire) et M. MOYENCOURT (suppléant),
- un représentant de chaque fédération sportive concernée tel que défini dans l'annexe jointe au présent arrêté.

9 - En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- la directrice d'agence régionale de l'office national des forêts (ONF), Mme Guylaine ARCHEVEQUE,
- M. le général Dominique DE CORTA, président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Vienne, domicilié « La Montagne » 86240 FONTAINE LE COMTE.

10 - En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- M. John BOUDOUIN et M. Marc BOUCHER représentant les exploitants de terrains de camping.

11 - En ce qui concerne la sécurité publique :

- Le maire de la commune concernée,
- 3 Personnes qualifiées représentants les constructeurs et les aménageurs désignés par le Préfet.

12 - En ce qui concerne la sécurité des infrastructures et systèmes de transport :

- M. Daniel BRAUD, Président de la CCI Territoriale de la Vienne ou son suppléant, M. Robert BUTEL, Vice Président de la CCI Territoriale de la Vienne

B) Membres avec voix consultative, en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- le chef du service départemental d'architecture et du patrimoine,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, autres que le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) et le directeur départemental des territoires (DDT).

Article 2 :

Cette commission est chargée de donner son avis dans les domaines et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et les règlements en vigueur à savoir :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

- l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements, installations recevant du public et les dérogations aux dispositions relatives à ces établissements ;

- les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R 235-4-17 du code du travail ;

- les dérogations aux dispositions relatives à :

- l'accessibilité aux personnes handicapées dans les bâtiments à usage d'habitation,
- l'accessibilité aux personnes handicapées dans les lieux de travail,
- l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics ;

- la protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R 321-6 du code forestier ;

- l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue aux articles L312-5 et suivants du code du sport susvisé ;

- les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité de occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1994 susvisé.

- la conformité à la réglementation des dossiers techniques « amiante » prévus aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de. grande hauteur mentionnés à

l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R123-2 dudit code, classé en 1ère et 2ème catégorie ;

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

La commission donne également son avis sur toutes les questions dont le Préfet la saisit, notamment en matière :

- de prévention et de prévision des risques de toute nature et notamment à l'occasion de l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

- d'élaboration du plan ORSEC ou de tout autre plan d'urgence.

Article 3 :

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites .

Article 4 :

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Article 5 :

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul de peut détenir plus d'un mandat.

Article 7 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Article 8 :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

Article 9 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 10 :

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 11:

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le

nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 12 :
Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile .

Article 13 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2014-PC-003 du 13 février 2014.

Article 14 :
Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le chef du SIDPC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à chaque membre de la commission.

Fait à Poitiers, le 15 juin 2017

pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2017-06-15-005

2017-SIDPC-027

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-027

Arrêté portant constitution de la commission intercommunale de sécurité de Grand Poitiers

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services de secours ;

Vu le décret n°2006- 672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-90, en date du 20 décembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2017-SIDPC-015 du 15 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SIDPC-087 en date du 20 octobre 2016, portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 PC 091 du 26 octobre 2016, portant constitution de la commission intercommunale de sécurité de Grand Poitiers ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er :
Il est créé, sur le territoire de l'EPCI de Grand Poitiers, en application de l'article R. 123-38 du code de la construction et de l'habitation, une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 :
La commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de sécurité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégories et de 5ème catégorie disposant de locaux à sommeil et des autres établissements de cette même catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

Sa compétence s'étend à toutes les communes de Grand Poitiers, à l'exception des établissements suivants :

- les établissements de toutes catégories situés sur le site du Futuroscope, implantés sur la commune de Chasseneuil du Poitou, appartenant au département de la Vienne et gérés par la société d'économie mixte du parc du Futuroscope.
- les bâtiments "Préfecture et Conseil départemental de la Vienne" sis, 1, place Aristide Briand et leurs annexes.
- les établissements de toutes catégories situés sur le domaine du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers.

Article 3 :
La composition de cette commission est fixée comme suit :

président : Le Président de Grand Poitiers, un vice-président ou un membre du conseil de l'EPCI désignés par lui.

membres avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires (DDT) pour les visites de réception de travaux des établissements des 2e et 3e catégories,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou leur suppléant, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et pour les ERP dont la liste est annexée à l'arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- le maire de la commune intéressée, l'adjoint ou le conseiller municipal désignés par lui.

Article 4 :
Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 :
En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, et faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

Article 6 :
Il est créé un groupe de visite, délégué de la commission qui, à l'initiative de son président, peut procéder aux visites de sécurité prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes, membres de la commission ou de leur suppléant :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires (DDT) pour les visites de réception de travaux des établissements des 2e et 3e catégories ou un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou leur suppléant, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et pour les ERP dont la liste est annexée à l'arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- le maire ou son représentant.

Le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission ou l'un de ses suppléants. A l'issue de la visite, il établit le rapport qui doit constituer un projet d'avis et le transmet au secrétariat de la commission afin que celle-ci puisse l'examiner.

Il est précisé qu'en l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne peut procéder à la visite.

Article 7 :
Le secrétariat est assuré par Grand Poitiers, étant précisé que le sapeur-pompier préventionniste lui fournira le rapport concernant la sécurité.

Article 8 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016-SIDPC-091 du 26 octobre 2016.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président de Grand Poitiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de la commission.

Fait à Poitiers, le 15 juin 2017

pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2017-06-15-006

2017-SIDPC-028

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-028

Portant constitution de la commission intercommunale d'accessibilité des personnes handicapées de Grand Poitiers

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu l'article R 111-19-7 5ème alinéa du code de la construction et de l'habitation permettant au Préfet, lorsque des commissions de sécurité d'arrondissement existent, de créer des commissions d'accessibilité d'arrondissement ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 pris en application de la loi susvisée ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-015 en date du 15 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-PC-010 en date du 17 février 2014 portant constitution d'une sous-commission d'accessibilité des personnes handicapées pour Grand Poitiers Communauté d'Agglomération ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 24 mai 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :
Est créée une commission d'accessibilité de Grand Poitiers chargée des visites de réception des établissements recevant du public (ERP) imposées par les lois et règlements en vigueur en matière d'accessibilité.

Article 2 :
La commission est compétente pour attester de la conformité d'un ERP à l'autorisation de travaux qui lui a été attribuée.
Sa compétence s'étend à toutes les communes de Grand Poitiers.
Ne sont pas concernés les établissements dont l'examen relève de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Article 3 :
La composition de la commission est fixée comme suit :
Président : le président de Grand Poitiers, un vice-président ou un membre de l'EPCI désigné par lui.
Membres :
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- un représentant au moins de l'une des associations de personnes handicapées, membres de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ;
- le maire de la commune intéressée ou son représentant.

Article 4 :
Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 :
La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de son président et de deux de ses membres au moins.

Article 6 :
La commission délègue, à l'initiative de son président, un groupe de visite pour procéder aux contrôles prévus à l'article 2 ci-dessus.
Le groupe de visite est composé comme suit :
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un représentant d'au moins une association de personnes handicapées, membre de la présente commission d'arrondissement ;
- le maire ou son représentant.

Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents et il est proposé pour avis à la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées.

Article 7 :
Le secrétariat est assuré par Grand Poitiers, étant précisé que la DDt lui fournira le rapport concernant l'accessibilité.

Article 8 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2014-PC-010 en date du 17 février 2014.

Article 9 :
Madame la préfète de la Vienne, le président de Grand Poitiers, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de la commission.

Fait à Poitiers, le 15 juin 2017

pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

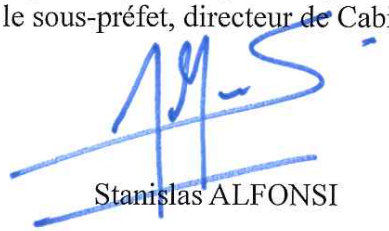

Stanislas ALFONSI

RECTORAT DE BORDEAUX

86-2017-06-19-001

arrêté CCMI 125 -2017 du 19 juin 2017

académie Poitiers

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
E L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

La Rectrice de l'académie de Poitiers,
Chancelière des Universités

n°125-2017

Arrêté modificatif de l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission consultative interdépartementale de l'académie de Poitiers

Vu le code de l'éducation, notamment ses R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Poitiers ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2014 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Poitiers ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Poitiers organisée du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

Vu la proposition de l'administration et des représentants des maitres du 1er degré

ARRETE

Article 1er :
Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Poitiers, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires
- Mme BISAGNI-FAURE Anne, Rectrice de l'académie de Poitiers ; Chancelière des universités ou son représentant
- M ROUETTE Emmanuel, Secrétaire Général de la DSDEN des Deux-Sèvres
- Mme GREVERIE Alexandra, Secrétaire Générale de la DSDEN de la Charente-Maritime
- Mme SAINT-HILAIRE Magali, Secrétaire Générale de la DSDEN de la Charente

b) Représentants suppléants
- M SIRETAS Philippe, Secrétaire Général adjoint au rectorat
- Mme CLISSON Marie-Françoise, Inspectrice de l'éducation nationale ASH de la DSDEN des Deux-Sèvres
- Caroline Poli, Cheffe du service de l'enseignement privé à la DSDEN des Deux-Sèvres
- Mme DUNOD Aurélie, Chef du service du parcours de l'élève et vie de l'élève

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires :
- M JEANNEAU Hervé, professeur des écoles, école Notre Dame de la Chaume, Vouillé (86)
- M BERTRON Pascal, professeur des écoles, école St Agnès, Airvault (79)

- Mme DE MESSIMY Marie, professeur des écoles, école Fénelon Notre Dame 3, La Rochelle (17)
- Mme MARTINOT Anne, professeur des écoles, institutrice, école Enfant Jésus, Angoulême (16)

b) Représentants suppléants :
- Mme LABAS Anita, professeur des écoles, école Notre Dame St Joseph, Cerizay (79)
- Mme GENDRINEAU Marie-Laurence, professeur des écoles, école Jeanne d'Arc, Civray (86)
- Mme PELLETIER Florence, professeur des écoles, école Jeanne d'Arc, Saintes (17)
- Mme VRIGNAULT Julie enseignante à l'école Sacré Coeur de RUFFEC

Article 2 :
Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants des chefs d'établissement :
- M FONSIN Hervé chef de l'établissement école Notre Dame, Niort (79)
- Mme GREMILLON Isabelle chef de l'établissement école Notre Dame de la Chaume, Vouillé(86)
- M ADAM Grégory, chef de l'établissement école Chavagnes St Jospeh, Loudun (86)
- Mme PAULY Marie-Françoise, chef de l'établissement école Ste Marthe Chavagnes, Angoulême (16)

b) Représentants suppléants :
- M LOGEAIS Jean-Louis, chef d'établissement école François d'Assise, Boismé (79)
- Mme BOSSENIE Pascale, chef d'établissement école Notre Dame Fénelon 1, La Rochelle (79)
- M JOUNEAU Laurent, chef d'établissement école privée, St Sauveur-de-Givre-en-Mai (79)
- Mme FOUCHER Martine, chef d'établissement école Castel-Marie, Chalais (16)

Article 3 :
La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est présidée par la Rectrice l'académie de Poitiers ou son représentant.
En cas d'empêchement, la présidence sera assurée par M ROUETTE Emmanuel, Secrétaire Général de la DSDEN des Deux-Sèvres.

Article 4 :
Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1er et 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1er janvier 2015.
Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1er peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.
Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du Recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 181-16 du 06 juin 2016.
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès la date de publication au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Article 6 :
Le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A poitiers, le 19 juin 2017.

La rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

Anna BISAGNI-FAURE

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-06-20-001

arrêté n° 2017-SPC-44 portant autorisation d'une course de karting à BOURNAND sur le circuit homologué La Boule d'Or les 8 et 9 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle sécurités publique et civile

ARRETE N° 2017-SPC-44

portant autorisation d'une course de karting à BOURNAND
sur le circuit homologué La Boule d'Or

les 08 et 09 juillet 2017

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et en particulier ses articles R.331-18 0 R.331-34 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le code de l'Environnement et notamment son article R.414-23 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences natura 2000 ;

VU l'arrêté du 07 août 2006 sur la constitution des dossiers présentés par les organisateurs de concentrations et manifestations se déroulant sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 sur les polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la circulaire interministérielle du 27 novembre 2006 relative aux concentrations et manifestations précitées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-014 du 24 mai 2017 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-006 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SPC-67 du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de karting La Boule d'Or à Bournand ;

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAAT-DR-C-0100 du 19 juin 2017 portant règlement de la circulation hors agglomération sur la RD 147 du P.R. 6+900 au P.R. 7+600 ;

VU l'arrêté municipal n° 2017-01 du 18 mai 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le chemin rural n° 29 et voie communale n° 4 hors agglomération les 08 et 09 juillet 2017 ;

VU la demande présentée par l'union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) - comité départemental de la Vienne, représentée par son président, Monsieur Jean-Marie CAROF pour l'organisation d'une course karting les 08 et 09 juillet 2017 sur le circuit homologué la Boule d'Or à Bournand ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs ;

VU le règlement de ladite manifestation et les autres pièces du dossier ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière en date du 06 juin 2017, du maire de Bournand et autres services consultés, en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 susvisée sur les mesures prises par le président du club pour garantir la sécurité des personnes ainsi que la tranquillité du voisinage, soumise à l'appréciation de la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDERANT

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique aux abords du terrain ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement aux abords du circuit de karting seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les services de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

ARTICLE 1er : autorisation de la manifestation

L'union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) - comité départemental de la Vienne, représentée par son président, Monsieur Jean-Marie CAROF, est autorisée à organiser une course de karting sur le circuit homologué la Boule d'Or à Bournand les 08 et 09 juillet 2017 dans les conditions fixées par le présent arrêté, l'arrêté d'homologation du circuit susvisé et par le règlement de la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP).

ARTICLE 2 : mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité édictées par la F.F.S.A..
L'organisateur veillera en particulier à la sécurisation de l'intégralité du circuit et ce pendant toute la durée de la manifestation. Il devra être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurisation de la manifestation n'est pas garantie, l'organisateur devra en décider l'annulation.

L'organisateur devra rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public devront être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Toutes les mesures de protection du public et des concurrents, fixées par l'arrêté d'homologation du circuit et celles figurant dans la notice descriptive et au plan produits à l'appui de la demande par l'organisateur, devront être en place avant le départ des épreuves. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après, devront être également scrupuleusement respectées sur le circuit :

- les officiels désignés sont tenus de vérifier avant le départ si le circuit est apte à recevoir l'organisation de la manifestation ;
- les postes de secours munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste doivent être en place avant le début des entraînements ;
- la piste de karting est interdite au public : ses abords ainsi que les endroits dangereux sont protégés par des bottes de paille, des pneus ou des barrières ;
- l'organisateur doit s'assurer que les services de secours : médecin, secouristes, ambulances, sont en nombre suffisant pour le bon déroulement de l'épreuve. L'organisateur doit en particulier s'assurer de la présence effective du médecin pendant toute la durée de la manifestation. En cas de départ du médecin ou du moyen d'évacuation, la compétition devra être interrompue jusqu'à leur retour ou leur remplacement ;
- l'hôpital le plus proche doit être prévenu de cette manifestation. L'organisateur informe le médecin régulateur du SAMU de l'endroit balisé par le sigle H à proximité où l'hélicoptère pourra se poser en cas de nécessité avec les coordonnées G.P.S. : latitude : 47° 03' 84" Nord - longitude : 000° 04/33 Est) ;
- les voies d'accès au site doivent être maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours et le stationnement sauvage est interdit aux abords de la manifestation ;

ARTICLE 3 : équipement sanitaire

Les mesures suivantes doivent être prises :

- installer des toilettes à raison d'un pour 100 personnes dont un pour personne à mobilité réduite ;
- prévoir de l'eau en quantité suffisante. Les postes d'eau doivent être alimentés exclusivement en eau potable ;
- plusieurs containers doivent être répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. La récupération des verres est fortement recommandée ;

- tous les équipements polluants utilisés (carburant, huile, batterie, etc...) doivent être stockés sur aire étanche afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

ARTICLE 4 : attestation

L'attestation prévue à l'article R. 331-27 du code du sport doit être rédigée et signée par le responsable avant le lancement des épreuves, contrôlée par le représentant de la gendarmerie et faxée à la sous-préfecture de Châtellerault.

ARTICLE 5 : accessibilité

Les voies d'accès au site doivent être maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours et le stationnement sauvage est interdit aux abords de la manifestation.

Des places de stationnement, à proximité immédiate de l'entrée du circuit sont prévues pour les personnes à mobilité réduite. Il est recommandé d'en réserver au minimum 1 pour 50 places.

ARTICLE 6 : suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

ARTICLE 7 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés, toute responsabilité de l'Etat et de la commune de Bournand se trouve expressément dégagée par les organisateurs.

ARTICLE 8 : exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le maire de Bournand, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil départemental de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, 20 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

SOUS-PRÉFECTURE DE CHÂTELLERAULT (Vienne) FRANCE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac – CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-06-20-007

Arrêté périmètre SIVOS 2017-SPC-43

portant périmètre du SIVOS de Roiffé, Morton, Saix

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat général
Pôle Réglementation et Relations
avec les Collectivités Territoriales

ARRETE N° 2017-SPC-43
en date du 20 juin 2017
portant périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire
de Roiffé-Morton-Saix

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5212-1 et L.5212-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Roiffé n°2017-05-07 datée du 09 mai 2017 intitulée « projet de groupe scolaire – création d'un SIVOS » ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental à la création d'un SIVOS sur le périmètre des communes de Roiffé, Morton, Saix communiqué par courrier daté du 30 mai 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-006 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

CONSIDÉRANT :

que l'article L.5211-5-I du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, de fixer par arrêté le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunal ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault

ARRETE

Article 1er : le périmètre du syndicat intercommunal à vocation scolaire s'étendra aux communes de :

- Roiffé
- Morton
- Saix

Article 2 : les communes concernées disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre. À défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

Article 3 : un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

Article 4 : le Sous-Préfet de Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châtellerault, le 20 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-06-19-003

CP035_-20170620145700

Arrêté n° 2017/SPM/32 en date du 19 juin 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "Challenge régional écoles du vélo" le samedi 24 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 99 94
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N°2017/SPM/32
en date du 19 juin 2017
portant autorisation d'une course cycliste dite « Challenge Régional Ecoles de Vélo » le samedi 24 juin 2017

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411.29 à R. 411.32,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à 7, L.331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A331-32, A 331-37 à 42,

VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que les arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

Vu la circulaire interministérielle n° DS-DSMJ-DMAT-2013-188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

VU la demande formulée par Monsieur Lilian SUIRE, Président du Vélo Club Cantonal Trimouillais en vue d'être autorisé à organiser le samedi 24 juin 2017 une épreuve sportive dénommée : « Challenge Régional Ecoles de Vélo » et empruntant l'itinéraire ci-après : ,

VU l'avis de la Fédération Délégataire

Vu l'arrêté n 2017-A-DGAAT-DR-MO-n°094 du Président du Conseil Départemental en date du 16 juin 2017 portant interdiction et déviation de la circulation des véhicules sur la RD 121 hors agglomération sur le territoire des commune de La Trimouille et Journet,

VU la liste des signaleurs présentée par l'organisateur de l'épreuve,

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur,

VU l'avis du Chef de subdivision, DGAA – direction des routes - subdivision de Montmorillon ,

VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,

VU l'avis de MM. Les Maires des communes traversées,

ARRETE

ARTICLE 1er :Monsieur Lilian SUIRE, Président du Vélo Club Cantonal Trimouillais est autorisé à organiser le samedi 24 juin 2017 une course cycliste dénommée : Challenge Régional Ecoles de Vélo » suivant le parcours joint dans le dossier et aux conditions déterminées ci-après :

a) *Les concurrents sont tenus d'observer strictement les règles du Code de la Route. Les concurrents qui font l'objet d'une contravention de la police de la route sont mis hors course et ne peuvent être classés. Ils devront laisser libre, sur le côté gauche de la route, au moins la demi largeur de la chaussée pour ne pas entraver la circulation.*
b) *Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents ou les voitures qui les accompagnent, sont interdits.*
c) *La pose de flèches de direction, papillons, etc.. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés.*
d) *Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage de parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.*
e) *Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.*

f) Dans le cadre de L ETAT D URGENCE, et des mesures de sécurité prévues dans le plan VIGIPIRATE :

Il est demandé aux organisateurs de signaler aux services de police ou de gendarmerie tout évènement suspect ou toute personne au comportement suspect. Les organisateurs, responsables de la sécurité, doivent adopter la posture liée au « risque attentat »,
Ils devront notamment installer des dispositifs interdisant le franchissement de tout type de véhicule dans les zones de forte concentration de spectateurs.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous la condition de la stricte application des éléments figurant au dossier en matière de sécurité et de protection des concurrents et des usagers de la route ainsi que du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC.

ARTICLE 3 :Les signaleurs présentés par l'organisateur et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Les signaleurs devront s'assurer qu'aucun véhicule des spectateurs ne gêne le bon déroulement de la course. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

ARTICLE 4 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.

ARTICLE 5 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque coté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

ARTICLE 7 : La justification de la prise d'un contrat d'assurance devra être produite à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 6 jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Il devra être présenté soit l'exemplaire signé de la police d'assurance, soit un certificat d'assurance délivré par la FFC ou toute autre compagnie d'assurance pour les épreuves organisées en dehors des règlements de la FFC.

ARTICLE 8 : Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 11 :

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
Le Maire de JOURNET
Le Maire de LA TRIMOULLE,
Le Chef de subdivision, direction des routes - subdivision de MONTMORILLON ,
Le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne , dont une copie sera remise à l'organisateur.

FAIT A MONTMORILLON, le 19 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

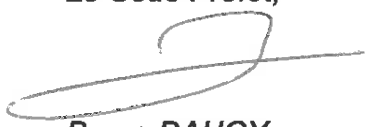

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-06-19-002

CP035_-20170620145757

Arrêté n° 2017/SPM/33 en date du 19 juin 2017 portant autorisation du triathlon Clain, sport et Nature (17ème édition) à Sommières-du-Clain le samedi 24 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 89 03
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N°2017/SPM/33
en date du 19 juin 2017 portant autorisation du triathlon Clain, sport et Nature (17ème édition) à Sommières du Clain, le samedi 24 juin 2017.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code de la Route, et notamment ses articles R 411-29 à R. 411-32,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à 7, L.331-9, D 331-5, R 331-6 à 17-2, A 331-3, A331-4, A 331-24 à 25, A 331-37 à 42,

VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que les arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

Vu la circulaire interministérielle n° DS-DSMJ-DMAT-2013-188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

VU la demande formulée par M. Jean-Michel GUILLAUD, Président du Foyer d'Education Populaire de Sommières du Clain, en vue d'être autorisé à organiser le samedi 24 juin 2017 une épreuve sportive dite : « 17ème édition du triathlon Clain, Sport et Nature » avec un départ et une arrivée sur le site du camping des Aulnes à Sommières du Clain. Cette épreuve comporte trois disciplines : canoë (20 mn), VTT (7 kms) et course à pied (4 kms),

VU la liste des signaleurs présentée par l'organisateur de l'épreuve,

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur,

VU l'avis du Chef de subdivision, DGAA - direction des routes , subdivision de l'Isle Jourdain,

VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Poitiers,

VU l'avis de Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,

VU l'avis de Mme le Maire de Sommières du Clain,

ARRETE

ARTICLE 1er :M. Jean-Michel GUILLAUD, Président du Foyer d'Education Populaire de Sommières du Clain est autorisé aux fins de sa demande aux conditions déterminées ci-après :

a) *Les concurrents sont tenus d'observer strictement les règles du Code de la Route. Les concurrents qui font l'objet d'une contravention de la police de la route sont mis hors course et ne peuvent être classés. Ils devront laisser libre, sur le côté gauche de la route, au moins la demi largeur de la chaussée pour ne pas entraver la circulation.*
b) *Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents ou les voitures qui les accompagnent, sont interdits.*
c) *La pose de flèches de direction, papillons, etc.. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés.*
d) *Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage de parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.*
e) *Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.*

f) Dans le cadre de L ETAT D URGENCE, et des mesures de sécurité prévues dans le plan VIGIPIRATE :

Il est demandé aux organisateurs de signaler aux services de police ou de gendarmerie tout évènement suspect ou toute personne au comportement suspect.
Les organisateurs, responsables de la sécurité, doivent adopter la posture liée au « risque attentat »,
Ils devront notamment installer des dispositifs interdisant le franchissement de tout type de véhicule dans les zones de forte concentration de spectateurs.

La brigade de gendarmerie concernée assurera une surveillance dans le cadre normal du service, sauf en cas de mission prioritaire. Les concurrents doivent respecter impérativement le Code de la Route lorsqu'ils évoluent sur le domaine public. L'organisateur veillera à mettre à disposition des aires de stationnement en nombre suffisant pour les participants et visiteurs à la manifestation

L'organisateur doit demander un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive pour les participants non licenciés. L'organisateur doit respecter les dispositions des articles A 322-42 à A 322-52 du code du sport relatif aux garanties de techniques et de sécurité pour la pratique du canoë kayak, ainsi que les règles fédérales pour les autres disciplines. Les participants doivent être incités à revêtir des tenues en tout ou partie réfléchissantes. L'organisateur devra souscrire des garanties d'assurance définies à l'article L 321-1 ou L 331-9 du code du sport.

Le téléphone portable est obligatoire, le numéro de l'organisateur (Céline OLIVET membre du FEP 06.15.14.62.81) et celui du médecin référant sera communiqué avant le départ et sera également noté sur la carte.

ARTICLE 2 : Le port d'un casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes. Les organisateurs de courses UFOLEP devront respecter le règlement technique FFC.

ARTICLE 3 :Les signaleurs présentés par l'organisateur et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité. Ils devront respecter strictement le code de la route.

ARTICLE 4 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.

ARTICLE 5 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque coté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs

responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

ARTICLE 7 : La justification de la prise d'un contrat d'assurance devra être produite à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 6 jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Il devra être présenté soit l'exemplaire signé de la police d'assurance, soit un certificat d'assurance délivré par la FFC ou toute autre compagnie d'assurance pour les épreuves organisées en dehors des règlements de la FFC.

ARTICLE 8 : Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
Le Maire de Sommières du Clain
Le Chef de subdivision, direction des routes - subdivision de l'Isle Jourdain
Le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Poitiers,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, dont une copie sera remise à l'organisateur.

FAIT A MONTMORILLON, le 19 juin 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.